

NORMES ECCLESIASTIQUES SPECIFIQUES CONCERNANT LES PROCEDURES POUR ABUS SEXUELS –

janvier 2001- septembre 2010 – non exhaustif
Saint-Siège – USA – Allemagne – Angleterre - Suisse

SAINT-SIEGE

MODIFICATION DU MOTU PROPRIO SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA (15 JUILLET 2010)

NORMAE DE GRAVIORIBUS DELICTIS

Première Partie

NORMES SUBSTANTIELLES

Art.1

§ 1. D'après l'art. 52 de la Constitution Apostolique Pastor Bonus, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi connaît des délits contre la foi et des délits les plus graves commis contre les mœurs ou dans la célébration des sacrements et, si nécessaire, déclare ou inflige les sanctions canoniques d'après le droit, commun ou propre, restant sauves la compétence de la Pénitencerie Apostolique et l'Agendi ratio in doctrinarum examine.

§ 2. Pour les délits dont il s'agit au § 1, par mandat du Pontife Romain, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a le droit de juger les Pères Cardinaux, les Patriarches, les Légats du Siège Apostolique, les Évêques ainsi que les autres personnes physiques dont il s'agit au can. 1405 § 3 du Code de droit canonique et au can. 1061 du Code des Canons des Églises orientales.

§ 3. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi connaît des délits réservés dont il s'agit au § 1

selon la norme des articles suivants.

Art.2

§ 1. Les délits contre la foi, dont il s'agit à l'art. 1, sont l'hérésie, l'apostasie et le schisme selon la norme des cann. 751 et 1364 du Code de droit canonique et des cann. 1436 et 1437 du Code des Canons des Églises orientales.

§ 2. Dans les cas dont il s'agit au § 1, il revient selon la norme du droit à l'Ordinaire ou au Hiérarque de remettre, le cas échéant, l'excommunication latae sententiae et de mener le procès judiciaire en première instance, ou extrajudiciaire par décret, restant sauf le droit de faire appel ou de recourir à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Art.3

§ 1. Les délits les plus graves contre la sainteté du très auguste Sacrifice et sacrement de l'Eucharistie réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont:

1° le détournement ou la conservation à une fin sacrilège, ou la profanation des espèces consacrées dont il s'agit au can. 1367

du Code de droit canonique et du can. 1442 du Code des Canons des Églises orientales;

2° la tentative de célébration liturgique du Sacrifice eucharistique dont il s'agit au can. 1378 § 2 n. 1 du Code de droit canonique;

3° la simulation de la célébration liturgique du Sacrifice eucharistique dont il s'agit au can. 1379 du Code de droit canonique et du can. 1443 du Code des Canons des Églises orientales;

4° la concélébration du Sacrifice eucharistique interdite par le can. 908 du Code de droit canonique et du can. 702 du Code des Canons des Églises orientales, dont il s'agit au can. 1365 du Code de droit canonique et du can. 1440 du Code des Canons des Églises orientales, avec des ministres des communautés ecclésiales qui n'ont pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale.

§ 2. Est également réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le délit consistant à consacrer à une fin sacrilège une seule matière ou les deux au cours de la célébration eucharistique ou en dehors d'elle. Celui qui commet ce délit sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition.

Art.4

§ 1. Les délits les plus graves contre la sainteté du sacrement de pénitence réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont:

1° l'absolution du complice dans le péché contre le sixième commandement du Décalogue, dont il s'agit au can. 1378 § 1 du Code de droit canonique et au can. 1457 du Code des Canons des Églises orientales;

2° la tentative d'absolution sacramentelle ou l'écoute interdite de la confession dont il s'agit au can. 1378 § 2, 2° du Code de droit

canonique;

3° la simulation d'absolution sacramentelle dont il s'agit au can. 1379 du Code de droit canonique et du can. 1443 du Code des Canons des Églises orientales;

4° la sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue dans l'acte ou à l'occasion ou au prétexte de la confession dont il s'agit au can. 1387 du Code de droit canonique et du can. 1458 du Code des Canons des Églises orientales, si elle est dirigée vers le péché avec le confesseur lui-même;

5° la violation directe ou indirecte du secret sacramentel dont il s'agit au can. 1388 § 1 du Code de droit canonique et du can. 1456 § 1 du Code des Canons des Églises orientales.

§ 2. Restant sauf ce qui est disposé au § 1 n. 5, est aussi réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le délit grave consistant à enregistrer, par n'importe quel moyen technique, ou à divulguer avec malice par les moyens de communication sociale, des choses dites par le confesseur ou par le pénitent au cours de la confession sacramentelle réelle ou simulée. Celui qui commet ce délit sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition s'il est clerc.

Art.5

Est aussi réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le délit grave de tentative d'ordination sacrée d'une femme:

1° restant sauf ce qui est disposé par le can. 1378 du Code de droit canonique, tant celui qui attende la collation de l'ordre sacré que la femme qui attende la réception de l'ordre sacré, encourant l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique;

2° si celui qui attende de conférer l'ordre sacré à une femme ou si la femme qui attende de le recevoir sont chrétiens sujets du Code des Canons des Églises orientales, restant sauf

ce qui est disposé par le can. 1443 du même Code, ils seront punis de l'excommunication majeure dont la rémission est également réservée au Siège Apostolique;

3° si le coupable est clerc, il pourra être puni du renvoi ou de la déposition.

Art.6

§ 1. Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont:

1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équivalente au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

§ 2. Le clerc qui accomplit les délits dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition.

Art. 7

§ 1. Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2. La prescription commence à courir selon la norme du can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et du can. 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Mais pour le délit dont il s'agit à l'art. 6 § 1 n. 1, la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.

Seconde Partie NORMES PROCÉDURALES

Titre I

Constitution et compétence du Tribunal

Art. 8

§ 1. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est le Tribunal Apostolique Suprême pour l'Église latine ainsi que pour les Églises orientales catholiques en matière de jugement des délits définis dans les articles précédents.

§ 2. Ce Tribunal Suprême connaît aussi des autres délits pour lesquels le coupable est accusé par le Promoteur de Justice, en raison d'un lien de personne et de complicité.

§ 3. Les sentences de ce Tribunal Suprême, prononcées dans les limites de sa compétence propre, ne sont pas soumises à l'approbation du Souverain Pontife.

Art. 9

§ 1. Les juges de ce Tribunal Suprême sont, de plein droit, les Pères de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

§ 2. Le collège des Pères est présidé par le premier d'entre eux, le Préfet de la Congrégation; en absence de Préfet ou s'il est empêché, le Secrétaire de la Congrégation en accomplit l'office.

§ 3. Il appartient au Préfet de la Congrégation de nommer également d'autres juges stables ou délégués.

Art. 10

Il est nécessaire que soient nommés juges des prêtres d'âge mûr, titulaires d'un doctorat en

droit canonique, de bonnes mœurs, particulièrement distingués par la prudence et l'expérience juridique, même s'ils exercent simultanément l'office de juge ou de consultant auprès d'un autre Dicastère de la Curie romaine.

Art. 11

Pour présenter et soutenir l'accusation, est constitué un Promoteur de Justice, qui doit être prêtre, titulaire d'un doctorat en droit canonique, de bonnes mœurs, remarquable par sa prudence et sa compétence juridique, remplissant sa charge à tous les degrés de jugement.

Art. 12

Pour les charges de Notaire et de Chancelier, des prêtres sont désignés, Officiaux de cette Congrégation ou extérieurs à elle.

Art. 13

Tient lieu d'Avocat et de Procureur un prêtre titulaire d'un doctorat en droit canonique qui est approuvé par le Président du collège.

Art. 14

Par ailleurs, dans les autres Tribunaux, pour les causes dont il s'agit dans les présentes normes, seuls des prêtres peuvent remplir valablement les charges de Juge, de Promoteur de Justice, de Notaire et d'Avocat.

Art. 15

Restant sauf ce qui est disposé par le can. 1421 du Code de droit canonique et par le can. 1087 du Code des Canons des Églises orientales, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut légitimement dispenser de l'obligation de prendre un prêtre ou un docteur en droit canonique.

Art. 16

Claque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque vient à connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit grave, une fois menée l'enquête préliminaire, il le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'Ordinaire ou au Hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation.

Art. 17

Si le cas est déféré directement à la Congrégation, sans que soit menée l'enquête préliminaire, les préliminaires du procès, qui reviennent d'après le droit commun à l'Ordinaire ou au Hiérarque, peuvent être accomplis par la Congrégation elle-même.

Art. 18

Dans les causes qui lui sont légitimement déferées, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut convalider les actes, restant sauf le droit de la défense, si des Tribunaux inférieurs agissant par mandat de la même Congrégation ou selon l'art. 16 ont violé des lois purement processuelles.

Art. 19

Restant sauf le droit de l'Ordinaire ou du Hiérarque, dès le début de l'enquête préliminaire, d'imposer ce qui est prévu par le can. 1722 du Code de droit canonique et par le can. 1473 du Code des Canons des Églises

orientales, le Président en exercice du Tribunal, sur instance du Promoteur de Justice, possède le même pouvoir aux mêmes conditions déterminées par lesdits canons.

Art. 20

Le Tribunal Suprême de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi juge en seconde instance:

1° les causes jugées en première instance par les Tribunaux inférieurs

2° les causes tranchées en première instance par ce même Tribunal Apostolique Suprême.

Titre II L'ordre judiciaire

Art. 21

§ 1. Les délits graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi doivent être poursuivis par procès judiciaire.

§ 2. Toutefois, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut légitimement:

1° dans des cas particuliers, décider d'office ou sur instance de l'Ordinaire ou du Hiérarque de procéder par le décret extrajudiciaire dont il s'agit au can. 1720 du Code de droit canonique et au can. 1486 du Code des Canons des Églises orientales, en tenant compte, toutefois, que les peines expiatoires perpétuelles ne sont infligées que par mandat de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi;

2° déférer directement les cas les plus graves à la décision du Souverain Pontife, pour le renvoi de l'état clérical ou la déposition avec dispense de la loi du célibat, quand le délit est manifestement constaté et après avoir accordé au coupable la possibilité de se

défendre.

Art. 22

Pour connaître d'une cause, le Préfet constituera un collège de trois ou cinq juges.

Art. 23

Si, en instance d'appel, le Promoteur de Justice présente une accusation sensiblement modifiée, ce Tribunal Suprême peut la recevoir et en juger, comme si elle était en première instance.

Art. 24

§ 1. Dans les causes pour les délits dont il s'agit à l'art. 4 § 1, le Tribunal ne peut rendre public le nom du plaignant ni à l'accusé ni même à son avocat, à moins que le plaignant ait donné son consentement explicite.

§ 2. Le même Tribunal doit évaluer avec une particulière attention la crédibilité du plaignant.

§ 3. Toutefois, il faut veiller à éviter absolument tout risque de violation du secret sacramental.

Art. 25

S'il se présente une question incidente, le Collège décidera de la chose par décret dans les plus brefs délais.

Art. 26

§ 1. Restant sauf le droit de faire appel à ce Tribunal Suprême, quand l'instance sera parvenue à son terme de quelque manière que ce soit dans un autre Tribunal, tous les actes de la cause seront transmis d'office à la

Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans les meilleurs délais.

§ 2. Le droit du Promoteur de Justice de la Congrégation de contester la sentence commence à courir du jour où la sentence de première instance a été notifiée à ce même Promoteur.

Art. 27

Contre les actes administratifs particuliers émis ou approuvés par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans le cas des délits réservés, le recours est admis, par présentation dans le délai péremptoire de soixante jours utiles à la Congrégation ordinaire (ou FERIA IV) de ce même Dicastère, laquelle juge du fond et de la légitimité, étant exclu tout recours ultérieur dont il s'agit à l'art. 123 de la Constitution Apostolique Pastor bonus.

Art. 28

Une chose est tenue pour jugée :

1° si la sentence a été prononcée en seconde instance:

2° si l'appel contre la sentence n'a pas été interjeté en l'espace d'un mois;

3° si l'instance est périmée au degré d'appel, ou si on y a renoncé;

4° s'il a été prononcé une sentence selon la norme de l'art. 20.

Art. 29

§ 1. Les frais judiciaires sont réglés selon ce qu'établit la sentence.

§ 2. Si le coupable ne peut régler les frais, ceux-ci seront réglés par l'Ordinaire ou le Hiérarque de la cause.

Art. 30

§ 1. Les causes de ce genre sont soumises au secret pontifical.

§ 2. Quiconque viole le secret ou, par dol ou négligence grave, cause un autre dommage à l'accusé ou aux témoins, sera, sur instance de la partie lésée ou même d'office, puni de peines adaptées par le Tribunal supérieur.

Art. 31

Dans ces causes, conjointement aux prescriptions de ces normes auxquelles sont tenus tous les Tribunaux de l'Église latine et des Églises orientales catholiques, on doit appliquer aussi les canons de chacun des deux Codes au sujet des délits et des peines ainsi que du procès pénal.

"GUIDE POUR COMPRENDRE LES PROCEDURES DE LA CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI CONCERNANT LES ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS.

(avril 2010)

Le droit applicable est le Motu Proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela du 30 avril 2001 avec le Code de droit canonique de 1983. Il s'agit d'un guide pouvant être utile aux laïcs et non-canonistes.

A. Procédures préliminaires:

Le diocèse local examine toute allégation d'abus sexuel sur un mineur de la part d'un clerc.

Si l'allégation a un semblant de vérité l'affaire est renvoyée à la CDF. L'évêque local transmet toutes ses informations à la CDF et donne son avis sur les procédures à suivre et les mesures à prendre à court et long terme.

Le droit civil concernant la déclaration des crimes aux autorités compétentes doit toujours être suivi.

Durant l'étape préliminaire et avant que l'affaire ne soit conclue, l'évêque peut prendre des mesures de précaution pour protéger la communauté, y compris les victimes. En effet, l'évêque local conserve le pouvoir de protéger les enfants en limitant les activités de tout prêtre dans son diocèse. Cela fait partie de son autorité ordinaire qu'il est encouragé à exercer dans toute la mesure nécessaire, pour s'assurer que les enfants ne soient pas agressés, et ce pouvoir peut être exercé à la discrétion de l'évêque avant, pendant et après toute procédure canonique.

B. procédures autorisées par la CDF:

La CDF étudie le cas présenté par l'évêque

local et demande également des informations supplémentaires si nécessaire.

La CDF a un certain nombre d'options.

B1 Procédure pénale:

La CDF peut autoriser l'évêque local à mener un procès devant le tribunal pénal de l'Etat avant le tribunal de l'Eglise locale. Dans ce cas, un recours pourrait être adressé à un tribunal de la CDF.

La CDF peut autoriser l'évêque local à mener une enquête devant un délégué de l'évêque local assisté de deux assesseurs. Le prêtre accusé est appelé à répondre aux accusations et à examiner les éléments de preuve. L'accusé a le droit de présenter un recours à la CDF contre un décret le condamnant à une peine canonique. La décision des cardinaux membres de la CDF est définitive.

Si le religieux est jugé coupable, les procédures pénales judiciaire et administrative au pénal peuvent condamner un clerc à un certain nombre de peines canoniques, la plus grave étant la réduction à l'état laïque. La question des dommages-intérêts peut également être directement traitée au cours de ces procédures.

B2 Cas soumis directement au Saint-Père:

Dans des cas très graves où un tribunal pénal de l'Etat a déclaré le clerc coupable d'abus sexuel sur des mineurs ou lorsque la preuve est accablante, la CDF peut choisir de porter l'affaire directement au Saint-Père en demandant au Pape de promulguer un décret ex officio c'est-à-dire sa réduction à l'état

laïque. Aucun recours canonique n'est prévu contre un tel décret papal.

La CDF apporte également au Saint-Père les requêtes des prêtres accusés qui, conscients de leurs crimes, demandent à être dispensés de l'obligation de prêtrise et veulent revenir à l'état laïque. Le Saint-Père accède à ces demandes pour le bien de l'Eglise (pro bono Ecclesiae).

B3 Mesures disciplinaires:

Dans le cas où le prêtre accusé a admis ses crimes et a accepté de vivre une vie de prière et de pénitence, la CDF autorise l'évêque local à publier un décret interdisant ou limitant le ministère public d'un tel prêtre. Ces décrets sont imposés par décision pénale et encourrent

une peine canonique dans le cas d'une violation des conditions du décret, en n'excluant pas la réduction à l'état laïque. Un recours administratif auprès de la CDF est possible contre ces décrets. La décision de la CDF est définitive.

C. Révision du Motu Proprio:

Depuis quelques temps, la CDF a entrepris une révision de certains articles du Motu Proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, afin de mettre à jour ledit Motu Proprio de 2001 à la lumière des facultés spéciales accordées à la CDF par Jean-Paul II et Benoît XVI. Les modifications proposées à l'examen ne changeront pas les procédures ci-dessus (A, B1-B3)".

MOTU PROPRIO DU PAPE JEAN-PAUL II SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA (2001)

La protection de la sainteté des sacrements, principalement de la très sainte Eucharistie et de la Pénitence, ainsi que le souci de protéger du mal les fidèles du Seigneur dans l'observance du sixième commandement du Décalogue, demandent, pour assurer ce salut des âmes « qui doit toujours être la loi suprême dans l'Église » (canon 1752), que l'Église elle-même intervienne, en sa sollicitude pastorale, pour prévenir les dangers de violation.

Déjà nos Prédécesseurs avaient veillé à la sainteté des sacrements, surtout de la Pénitence, par d'opportunes Constitutions apostoliques. Ainsi la Constitution *Sacramentorum poenitentiae*, du 1er juin 1741, publiée par le Pape Benoît XIV (1), ainsi que les canons du Code de Droit canonique promulgué en 1917, avec leurs sources, qui établissaient des sanctions canoniques contre les délits de ce genre, poursuivaient ce but (2). À une époque plus récente, afin de prévenir de tels délits et ceux qui leur sont liés, la

suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, par l'Instruction du 16 mars 1962 qui commence par les mots *Crimen sollicitationis*, adressée à tous les Patriarches, archevêques, évêques et autres Ordinaires des lieux, « y compris de rite oriental », a établi une manière de procéder en ces causes : de fait, la compétence judiciaire, que ce soit par voie administrative ou par voie processuelle, lui était exclusivement réservée. On doit retenir que cette Instruction avait force de loi puisque le Souverain Pontife, selon le canon 247 ? 1 du Code de Droit canonique promulgué en 1917, présidait la Congrégation du Saint-Office, et que donc l'Instruction procédait de son autorité même, le cardinal « *pro tempore* » n'exerçant que la fonction de secrétaire de la Congrégation.

Le Souverain Pontife Paul VI, d'heureuse mémoire, a confirmé par la Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae universae*, publiée le 15 août 1967 (3), sa compétence judiciaire et administrative

en procédant « selon ses normes réformées et approuvées ».

Enfin, de par l'autorité qui est la nôtre, nous avons statué expressément, dans la Constitution apostolique *Pastor bonus*, publiée le 28 juin 1988 : « Elle (la Congrégation pour la Doctrine de la foi) juge les délits contre la foi et les délits les plus graves, commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements, qui lui sont signalés et, en l'occurrence, elle déclare ou inflige les sanctions canoniques prévues soit par le droit commun soit par le droit propre » (4) ; nous avons par la suite confirmé et déterminé la compétence judiciaire de cette Congrégation pour la Doctrine de la foi en tant que Tribunal apostolique.

Après avoir approuvé la « *Procédure pour l'examen des doctrines* » (5), il était nécessaire de définir avec plus de précision quels sont tant ces « délits les plus graves commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements », et pour lesquels la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la foi reste et demeure exclusive, que, également, les normes processuelles spéciales visant à « déclarer ou infliger les sanctions canoniques ». Par ces Lettres apostoliques données « *motu proprio* », nous accomplissons cette tâche et nous promulguons donc par elles les « *Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi* », texte qui contient deux parties distinctes : la première contient les « *Normes substantielles* », et la seconde les « *Normes processuelles* », et nous ordonnons à tous ceux qui sont concernés de les observer avec empressement et fidélité. Ces Normes ont force de loi le jour même de leur promulgation.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 avril 2001, fête du Pape saint Pie V, en la vingt-troisième année de notre pontificat

JEAN-PAUL II

(1) Benoît XIV, Constitution *Sacramentum poenitentiae*, 1er juin 1741, in : *Codex iuris canonici*, Documenta, promulgué par autorité du Pape Benoît XV, Document V, IIe partie.

(2) Cf. *Codex iuris canonici* promulgué en 1917, canons 817, 2316, 2320, 2322, 2368 ? 1, 2369 ? 1.

(3) Cf. Paul VI, Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, sur la Curie romaine, 15 août 1967, 36 (DC 1967, n. 1500, col. 1451).

(4) Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, sur la Curie romaine, 28 juin 1988, art. 52 (DC 1988, n. 1969, p. 908).

(5) Congrégation pour la Doctrine de la foi, Procédure pour l'examen des doctrines, 29 juin 1997 (DC 1997, n. 2167, p. 819-821).

LES DELITS LES PLUS GRAVES RESERVES A LA CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

Lettre de la Congrégation à tous les évêques de l'Église catholique et autres Ordinaires et Hiérarques ()*

Afin de faire observer la loi ecclésiastique, qui déclare dans l'article 52 de la Constitution apostolique sur la Curie romaine : « Elle (la Congrégation pour la Doctrine de la foi) juge les délits contre la foi et les délits les plus graves, commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements, qui lui sont signalés et, en l'occurrence, elle déclare ou inflige les sanctions canoniques prévues soit par le droit commun soit par le droit propre » (1), il était nécessaire de définir tout d'abord la procédure en matière de délits contre la foi. Ce qui a été fait par les normes intitulées *Agendi ratio in doctrinarum examine*, ratifiées et confirmées par le Souverain Pontife Jean-Paul II, les articles 28-29 étant approuvés *in forma specifica* (2).

Presque à la même époque, la Congrégation pour la Doctrine de la foi, par une Commission créée dans ce but, a étudié soigneusement les canons visant les délits, tant les canons du *Code de Droit canonique* que ceux du *Code des Canons des Églises orientales*, afin de déterminer quels sont « les délits les plus graves commis soit contre les mœurs soit dans la célébration du sacrement », et de parfaire aussi les normes spéciales qui s'appliquent lors des procès « pour déclarer

ou infliger les sanctions canoniques », car l'Instruction *Crimen sollicitationis*, en vigueur jusqu'ici (elle a été publiée par la Suprême Congrégation du Saint-Office le 16 mars 1962) (3), devait être révisée pour être conforme aux nouveaux Codes canoniques promulgués. Les souhaits exprimés ayant été pesés attentivement et les consultations opportunes effectuées, le travail de la Commission est enfin parvenu à son terme. Les Pères de la Congrégation pour la Doctrine de la foi l'ont examiné très attentivement, soumettant au Souverain Pontife leurs conclusions quant à la détermination de ces délits les plus graves et la manière de procéder pour déclarer que les sanctions ont été encourues ou les infliger, la compétence exclusive du Tribunal apostolique de cette Congrégation en cette matière demeurant ferme. Après approbation de toutes ces normes par le Souverain Pontife lui-même, elles sont confirmées et promulguées par les Lettres apostoliques données *motu proprio*, qui commencent par les mots *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

Les délits les plus graves tant dans la célébration des sacrements que contre les mœurs, et qui sont réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi, sont les suivants :

- *Les délits contre la sainteté du très saint Sacrifice et le sacrement de l'Eucharistie*, à savoir :

1) L'action d'emmener ou de conserver à des fins sacrilèges les espèces eucharistiques, ou de les jeter (4) ;

2) Le fait d'attenter, sans être prêtre, une célébration liturgique du Sacrifice eucharistique, ou de la simuler (5) ;

3) La concélébration du Sacrifice eucharistique, malgré l'interdiction, avec des ministres de Communautés ecclésiales qui ne possèdent pas la succession apostolique et ne reconnaissent pas la dignité sacramentelle de l'ordination sacerdotale (6) ;

4) La consécration à des fins sacrilèges d'une matière sans l'autre dans la célébration eucharistique, ou même des deux en dehors de la célébration eucharistique (7) ;

- *Les délits contre la sainteté du sacrement de Pénitence*, à savoir :

1) L'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue (8) ;

2) Dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, la sollicitation du pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue, si cela vise à pécher avec le confesseur lui-même (9) ;

3) La violation directe du secret sacramentel (10) ;

- *Le délit contre les mœurs*, à savoir : le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans.

Seuls les délits indiqués ci-dessus, avec leur définition, sont réservés au Tribunal apostolique de la Congrégation pour la Doctrine de la foi.

Chaque fois que l'Ordinaire ou le Hiérarque reçoit une information, au moins vraisemblable, qu'un délit réservé a été commis, il la portera, après avoir mené une enquête préalable, à la connaissance de la Congrégation pour la Doctrine de la foi qui, à moins qu'elle appelle la cause à elle étant donné des circonstances particulières, donnera par son Tribunal des normes opportunes à l'Ordinaire ou au Hiérarque pour procéder ultérieurement. Le droit d'appel contre une sentence de premier degré, que ce soit de la part du coupable, de son avocat ou de la part du Promoteur de justice, est recevable uniquement auprès du Suprême Tribunal de cette Congrégation.

Il faut remarquer que l'action criminelle contre les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi est éteinte par prescription au bout de dix ans (11). La prescription court selon les normes du droit universel et commun (12) ; cependant, pour un délit commis par un clerc contre un mineur, la prescription commence à courir à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour ces causes, dans les Tribunaux érigés auprès des Ordinaires ou des Hiérarques, les fonctions de juge, de promoteur de justice, de notaire et d'avocat ne peuvent être exercées valablement que par des clercs. Lorsqu'une instance est terminée de quelque manière que ce soit devant le Tribunal, tous les actes de la cause doivent être adressés d'office et le plus

rapidement possible à la Congrégation pour la Doctrine de la foi.

Tous les Tribunaux de l'Église latine et des Églises orientales catholiques sont tenus d'observer les canons concernant les délits et les peines, ainsi que le procès pénal prescrit par leurs Codes respectifs, ainsi que les normes spéciales données par la Congrégation pour la Doctrine de la foi pour chaque cas, et de les exécuter entièrement.

Ces causes sont soumises au secret pontifical. Par cette Lettre, qui est adressée par mandat reçu du Souverain Pontife à tous les évêques de l'Église catholique, aux Supérieurs généraux des Instituts religieux de clercs de droit pontifical, aux Supérieurs des Sociétés cléricales de vie apostolique de droit pontifical, ainsi qu'aux autres Ordinaires et Hiérarques concernés, nous souhaitons que non seulement les délits les plus graves soit entièrement évités, mais surtout que le souci pastoral empressé des Ordinaires et des Hiérarques soit d'assurer la sainteté des clercs et des fidèles, même au prix de sanctions qui s'avèreraient nécessaires.

Rome, au Siège de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 18 mai 2001

Joseph, cardinal RATZINGER,
Préfet
Tarcisio BERTONE, S.D.B.
archevêque émérite de Vercelli, Secrétaire

(1) Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, sur la Curie romaine, 28 juin 1988, art. 52 (DC 1988, n. 1969, p. 908).

(2) Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Agendi ratio in doctrinarum examine*, 29 juin 1997 (DC 1997, n. 2167, p. 819-821).

(3) Suprême sacrée Congrégation du Saint-Office, *Instruction Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962.

(4) Cf. *Codex Iuris Canonici (CIC)*, can. 1367 ; *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (CCEO)*, can. 1442. Cf. Conseil pontifical pour l'interprétation des Textes législatifs, réponse à un doute, 4 juin 1999.

(5) Cf. *CIC*, can. 1378 ? 2, et 1379 ; *CCEO*, can. 1443.

(6) Cf. *CIC*, can. 908 et 1365 ; *CCEO*, can. 702 et 1440.

(7) Cf. *CIC*, can. 927.

(8) Cf. *CIC*, can. 1378, ? 1 ; *CCEO*, can. 1457.

(9) Cf. *CIC*, can. 1387 ; *CCEO*, can. 1458.

(10) Cf. *CIC*, can. 1388 ? 1 ; *CCEO*, can. 1456 ? 1.

(11) Cf. *CIC* can. 1362 ? 1 n. 1 ; *CCEO*, 1152 ? 2 n. 1.

(12) Cf. *CIC*, can. 1362 ? 2 ; *CCEO*, can. 1152 ? 3.

(*) Texte original latin de la Congrégation pour la Doctrine de la foi. Traduction de la DC. La documentation catholique N° 2268 du 21/04/2002

*

HOLY SEE NORMS GOVERNING GRAVE OFFENSES, INCLUDING SEXUAL ABUSE OF MINORS

The following is an unofficial English translation from the original Latin.

PART ONE SUBSTANTIVE NORMS

Art. 1 §1. The Congregation for the Doctrine of the Faith, according to the norm of art. 52 of the Apostolic Constitution *Pastor Bonus* (6), examines the more grave delicts committed both against morals and in the celebration of the sacraments and, where it has done this work, proceeds to the declaration or dispensation of canonical sanctions according to the norm of both common and proper law, with due regard for the competence of the Apostolic Penitentiary(7) and in keeping with *Agendi ratio in doctrinarum examine*.(8)

§2. The Congregation for the Doctrine of the Faith examines the delicts spoken of in §1 according to the norms which follow.

Art. 2 §1. The delicts against the sanctity of the Most Holy Eucharistic Sacrifice and Sacrament reserved for examination by the Congregation for the Doctrine of the Faith are:

1° the taking or retaining for a sacrilegious purpose, or the throwing away of the consecrated species (9) spoken of in can.1367 of the Code of Canon Law (10) and in can. 1442 of the Code of Canons of the Eastern Churches;(11)

2° attempting the liturgical action of the Eucharistic Sacrifice spoken of in can. 1378, §2, no.1, of the Code of Canon Law, (12) sacerdotal order...or the simulation of the same, spoken of in can.1379 of the Code of Canon Law (13) and in can.1443) of the Code of Canons of the Eastern Churches;(14)

3° the prohibited concelebration of the Eucharistic Sacrifice in can. 908 of the Code of Canon Law (15) and in can. 702 of the Code of Canons of the Eastern Churches, (16) spoken of in can. 1365 of the Code of Canon Law (17) and in can. 1440 of the Code of Canons of the Eastern Churches, (18) with ministers of ecclesial communities, which do not have apostolic succession or do not acknowledge the sacramental dignity of priestly ordination.

§2. Also reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith is the delict which consists in the consecration for a sacrilegious purpose of one matter without the other in a Eucharistic celebration, or of both outside of the Eucharistic celebration. (19) One who perpetrates this delict is to be punished according to the gravity of the crime, not excluding dismissal or deposition.

Art. 3 The delicts against the sanctity of the sacrament of Penance reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith are:

1° the absolution of an accomplice in a sin against the sixth commandment of the Decalogue, spoken of in can. 1378, §1, of the Code of Canon Law (20) and in can. 1457 of the Code of Canons of the Eastern Churches;(21)

2° solicitation to a sin against the sixth commandment of the Decalogue in the act or on the occasion or in the pretext of confession spoken of in can. 1387 of the Code of Canon

Law (22) and in can. 1458 of the Code of Canons of the Eastern Churches, (23) if it is directed to sinning with the confessor himself.

3° a direct violation of the sacramental seal, spoken of in can. 1388, §1, of the Code of Canon Law (24) and in can.1456, §1 of the Code of Canons of the Eastern Churches.(25)

Art. 4 §1. Reservation to the Congregation for the Doctrine of the Faith is also extended to the delict against the sixth commandment of the Decalogue committed by a cleric with a minor below the age of eighteen years.

§2. One who perpetrates the delict spoken of in 1 is to be punished for the gravity of the offense not excluding dismissal or deposition.

Art. 5 §1. A criminal action for delicts reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith is extinguished by a prescription of ten years. (26)

§2. Prescription runs according to the norm of can. 1362, §2, of the Code of Canon Law and can. 1152, §3, of the Code of Canons of the Eastern Churches. (27) In the delict however spoken of in art. 4, §1, prescription begins to run from the day on which a minor reaches the eighteenth year of age.

PART TWO PROCEDURAL NORMS

Title I The Constitution and Competence of the Tribunal

Art. 6 §1. The Congregation for the Doctrine of the Faith is the Supreme Apostolic Tribunal for the Latin Church and also for the Eastern Catholic Churches for examining the delicts defined in the preceding articles.

§2. This Supreme Tribunal examines also other delicts of which a defendant is accused by the Promoter of Justice by reason of connection of persons and complicity.

§3. The sentences of this Supreme Tribunal, rendered within the limits of its proper competence, are not subject to the approval of the Supreme Pontiff.

Art. 7 §1. The Judges of this Supreme Tribunal are by the law itself the Fathers of the Congregation for the Doctrine of the Faith.

§2. The Prefect of the Congregation presides as first among equals over the college of the Fathers, and if the office of Prefect is vacant or if the Prefect himself is impeded, the Secretary of the Congregation carries out his duties.

§3. It is the responsibility of the Prefect of the Congregation to nominate stable or deputed judges.

Art. 8 It is necessary that nominated judges be priests, of mature age, possessed of a doctorate in canon law, endowed with good morals, prudence and an expertise in the law, even though they may simultaneously exercise a judicial or consultative function before another Dicastery of the Roman Curia.

Art. 9 To present or sustain an accusation a Promoter of Justice is to be constituted, who is to be a priest, possessed of a doctorate in canon law, endowed with good morals, prudence and an expertise in the law, who may carry out his office in all grades of judgement.

Art. 10 For the work of Notary and Chancellor, priests are appointed, either Officials of this Congregation or external.

Art. 11 A priest, possessed of a doctorate in canon law and who is approved by the Presiding Judge of the college, functions in the role of Advocate or Procurator.

Art. 12 In other Tribunals, however, in cases involving these norms, only priests can validly carry out the functions of Judge, Promoter of Justice, Notary, and Patron.

Art. 13 As often as the Ordinary or Hierarchy has at least probable knowledge of a reserved delict, once the preliminary investigation has been undertaken, he is to transmit this to the Congregation for the Doctrine of the Faith which, unless it calls the case to itself due to particular associated conditions, will order the Ordinary or Hierarchy to proceed to a conclusion, with due regard, nevertheless, for the right of appealing against a sentence of the first grade to the Supreme Tribunal of this same Congregation.

Art. 14 If a case is referred directly to the Congregation, once the preliminary investigation has been undertaken, the preliminary works of the process, which fall by common law to the Ordinary or Hierarchy, are carried out by the Congregation itself.

Art. 15 With due regard for the right of the Ordinary of imposing that which is stated in can. 1722 of the Code of Canon Law (28) or in can. 1473 of the Code of Canons of the Eastern Churches, (29) the Presiding Judge of the Tribunal for the turnus, at the insistence of the Promoter of Justice, has the same power under the same conditions determined in the canons themselves.

Art. 16 The Supreme Tribunal of the Congregation for the Doctrine of the Faith judges in second instance:

1° cases adjudicated in first instance by inferior tribunals;

2° cases defined by this same Supreme Apostolic Tribunal in first instance.

Title II

The Order of Adjudication

Art. 17 The more grave delicts reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith must only be pursued in a judicial process.

Art. 18 The Prefect is to constitute a Turnus of three or five judges to examine the case.

Art. 19 If at the appellate level the Promoter of Justice brings forward a specifically different accusation, this Supreme Tribunal can admit it and judge it as in first instance.

Art. 20 §1. In cases concerning the delicts spoken of in art. 3, the Tribunal cannot indicate the name of the accuser to either the accused or his Patron unless the accuser expressly consents.

§2. This same Tribunal must consider the particular issue concerning the credibility of the accuser.

§3. Nevertheless, it must always be observed that any danger of violating the seal of the sacrament be altogether avoided.

Art. 21 If an incidental question arises, the College is to decide the matter by decree most expeditiously.

Art. 22 §1. With due regard of the right to appeal to this Supreme Tribunal, once an instance has been completed in some manner before another Tribunal, all of the acts of the case are to be transmitted to the Congregation for the Doctrine of the Faith *ex officio* at once.

§2. The right of challenging a sentence falls to the Promoter of Justice of the Congregation from the day on which the sentence from first instance is made known to this same Promoter.

Art. 23 *A res iudicata* occurs:

1° if a sentence has been rendered in second instance;

2° if an appeal against a sentence has not been proposed within a month;

3° if, in the appellate grade, the instance is abated or is renounced;

4° if the sentence has been rendered in accord with the norm of art. 16.

Art. 24 §1. Judicial expenses are resolved as the sentence has determined.

§2. If the defendant is not able to resolve the expenses, they are to be resolved by the Ordinary or Hierarchy of the case.

Art. 25 §1. Cases of this nature are subject to pontifical secrecy. (30)

§2. Whoever has violated the secrecy, whether by malice (*ex dolo*) or through grave negligence, and causes some harm to the accused or to the witnesses, is to be punished with an appropriate penalty by the higher Turnus at the insistence of the injured party or even *ex officio*.

Art. 26 In these cases, together with the precepts of these norms, to which all Tribunals of the Latin Church and Eastern Catholic Churches are bound, the canons concerning delicts and penalties and also the canons concerning the penal process of each Code must be applied.

Notes

(6) POPE JOHN PAUL II, Apostolic Constitution on the Roman Curia *Pastor Bonus*, June 28, 1988, art. 52, in AAS 80 (1988) 874: "The Congregation examines offenses against the faith and more serious ones both against morals or in the celebration of the sacraments which have been reported to it and, if need be, proceeds to the declaration or imposition of canonical sanctions in accordance with the norms of common or proper law."

(7) POPE JOHN PAUL II, Apostolic Constitution on the Roman Curia *Pastor Bonus*, June 28, 1988, art. 118, in AAS 80 (1988) 890: "For the internal forum, whether sacramental or non-sacramental, it grants absolutions, dispensation, commutations, validations, condonations and other favors."

(8) CONGREGATION FOR THE DOCTRINE OF THE FAITH, *Agendi ratio in doctrinarum*

examine, June 29, 1997, in AAS 89 (1997) 830-835.

(9) PONTIFICAL COUNCIL FOR THE INTERPRETATION OF LEGISLATIVE TEXTS, Response to a proposed doubt, June 4, 1999, in AAS 91 (1999) 918:

D. Whether or not the word “*abicere*” in canons 1367 CIC and 1442 CCEO should be understood only as the act of throwing away.

R. *Negative and ad mentem.*

The “mind” is that the word “*abicere*” should be considered to include any voluntarily and gravely contemptuous action towards the Sacred Species.

(10) *Code of Canon Law*, can. 1367 - A person who throws away the consecrated species or takes or retains them for a sacrilegious purpose incurs a *latae sententiae* excommunication reserved to the Apostolic See; moreover, a cleric can be punished with another penalty, not excluding dismissal from the clerical state.

(11) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1442 - A person who has thrown away the Divine Eucharist or taken or retained it for a sacrilegious purpose is to be punished with a major excommunication and, if a cleric, also with other penalties not excluding deposition.

(12) *Code of Canon Law*, can. 1378-§2. The following incur a *latae sententiae* penalty of interdict or, if a cleric, a *latae sententiae* penalty of suspension:

1° a person who attempts the liturgical action of the Eucharistic sacrifice though not promoted to the ...

(13) *Code of Canon Law*, can. 1379-In addition to the cases mentioned in can. 1378, a person who simulates the administration of a sacrament is to be punished with a just penalty.

(14) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1443 - A person who has simulated the celebration of the Divine Liturgy or other sacraments is to be punished with an appropriate penalty, not excluding a major excommunication.

(15) *Code of Canon Law*, can. 908 - Catholic priests are forbidden to concelebrate the Eucharist with priests or ministers of churches or ecclesial communities which do not have full communion with the Catholic church.

(16) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 702 - Catholic priests are forbidden to concelebrate the Divine Liturgy with non-Catholic priests or ministers.

(17) *Code of Canon Law*, can. 1365 - A person guilty of prohibited participation in sacred rites (*communicatio in sacris*) is to be punished with a just penalty.

(18) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1440-A person who violates the norms of law concerning participation in sacred rites (*communicatio in sacris*) can be punished with an appropriate penalty.

(19) *Code of Canon Law*, can. 927 - It is absolutely forbidden, even in extreme urgent necessity, to consecrate one matter without the other or even both outside the eucharistic celebration.

(20) *Code of Canon Law*, can. 1378-§1. A priest who acts against the prescript of can. 977 incurs a *latae sententiae* excommunication reserved to the Apostolic See.

(21) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1457-A priest who has absolved an accomplice in a sin against chastity is to be punished with a major excommunication, with due regard for canon 728, §1, n.2.

(22) *Code of Canon Law*, can. 1387-A priest who in the act, on the occasion, or under the pretext of confession solicits a penitent to sin against the sixth commandment of the Decalogue is to be punished, according to the

gravity of the delict, by suspension, prohibitions, and privations; in graver cases he is to be dismissed from the clerical state.

(23) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1458-A priest who in the act, on the occasion, or under the pretext of confession, has solicited a penitent to sin against chastity, is to be punished with an appropriate penalty, not excluding deposition.

(24) *Code of Canon Law*, canon 1388-§1. A confessor who directly violates the sacramental seal incurs a *latae sententiae* excommunication reserved to the Apostolic See; one who does so only indirectly is to be punished according to the gravity of the delict.

(25) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1456-§1. A confessor who has directly violated the sacramental seal is to be punished with a major excommunication, with due regard for canon 728, §1, n.1; however, if he broke this deal in another manner, he is to be punished with an appropriate penalty.

(26) *Code of Canon Law*, can 1362-§1. Prescription extinguishes a criminal action after three years unless it concerns:
1° delicts reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith...

(27) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1152-§2. A penal action is extinguished by prescription after three years, unless it is a question of:
1° delicts reserved to the Apostolic See...

(28) *Code of Canon Law*, can. 1722 - To prevent scandals, to protect the freedom of witnesses, and to guard the course of justice, the ordinary, after having heard the promoter of justice and cited the accused, at any stage of the process can exclude the accused from the sacred ministry or from some office and ecclesiastical function, can impose or forbid residence in some place or territory, or even can prohibit public participation in the Most Holy Eucharist. Once the cause ceases, all these measures must be revoked; they also

end by the law itself when the penal process ceases.

(29) *Code of Canons of the Eastern Churches*, can. 1473 - To prevent scandals, to protect the freedom of witnesses, and to guard the course of justice, the hierarch, after having heard the promoter of justice and cited the accused, at any stage and grade of the penal trial can exclude the accused from the exercise of sacred orders, an office, a ministry, or another function, can impose or forbid residence in some place or territory, or even can prohibit public reception of the Divine Eucharist. Once the cause ceases, all these measures must be revoked and they will end by the law itself when the penal trial ceases.

(30) SECRETARY OF STATE, Rescript from an Audience of the Holy Father, "The February 4," by which the general Ordering of the Roman Curia is set forth, April 30, 1999, "The General Regulations of the Roman Curia," April 30, 1999, art. 36 §2, in AAS 91(1999)646: "With particular care, pontifical secrecy will be observed, according the norm of the Instruction *Secreta continere* of February 4, 1974."

THE PAPAL SECRETARY OF STATE, Rescript from an Audience, the Instruction *Secreta continere*, Concerning Pontifical Secrecy, February 4, 1974, in AAS 66 (1974) 89-92:

"Art. 1. Included under pontifical secrecy are:...

4. Extrajudicial denunciations received regarding delicts against faith and against morals, and regarding delicts perpetrated against the sacrament of Penance. Likewise the process and decision which pertain to those denunciations, always safeguarding the right of one who has been reported to authorities to know of the denunciation if such knowledge is necessary for his own defense. However, it will be permissible to make known the name of the denouncer then only when authorities think it opportune that the denounced and the denouncer come face to face;..."(p.90)

National Catholic Reporter, Posted November 22, 2002

GUIDE TO UNDERSTANDING BASIC CDF PROCEDURES CONCERNING SEXUAL ABUSE ALLEGATIONS

APRIL 2010

http://www.vatican.va/resources/resources_guide-CDF-procedures_en.html

The applicable law is the *Motu Proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (MP SST) of 30 April 2001 together with the 1983 [Code of Canon Law](#). This is an introductory guide which may be helpful to lay persons and non-canonists.

A: Preliminary Procedures

The local diocese investigates every allegation of sexual abuse of a minor by a cleric.

If the allegation has a semblance of truth the case is referred to the CDF. The local bishop transmits all the necessary information to the CDF and expresses his opinion on the procedures to be followed and the measures to be adopted in the short and long term.

Civil law concerning reporting of crimes to the appropriate authorities should always be followed.

During the preliminary stage and until the case is concluded, the bishop may impose precautionary measures to safeguard the community, including the victims. Indeed, the local bishop always retains power to protect children by restricting the activities of any priest in his diocese. This is part of his ordinary authority, which he is encouraged to exercise to whatever extent is necessary to assure that children do not come to harm, and this power can be exercised at the bishop's discretion before, during and after any

canonical proceeding.

B: Procedures authorized by the CDF

The CDF studies the case presented by the local bishop and also asks for supplementary information where necessary.

The CDF has a number of options:

B1 Penal Processes

The CDF may authorize the local bishop to conduct a judicial penal trial before a local Church tribunal. Any appeal in such cases would eventually be lodged to a tribunal of the CDF.

The CDF may authorize the local bishop to conduct an administrative penal process before a delegate of the local bishop assisted by two assessors. The accused priest is called to respond to the accusations and to review the evidence. The accused has a right to present recourse to the CDF against a decree condemning him to a canonical penalty. The decision of the Cardinals members of the CDF is final.

Should the cleric be judged guilty, both judicial and administrative penal processes can condemn a cleric to a number of canonical penalties, the most serious of which is dismissal from the clerical state. The question of damages can also be treated directly during these procedures.

B2 Cases referred directly to the Holy Father

In very grave cases where a civil criminal trial has found the cleric guilty of sexual abuse of minors or where the evidence is overwhelming, the CDF may choose to take the case directly to the Holy Father with the request that the Pope issue a decree of "ex officio" dismissal from the clerical state. There is no canonical remedy against such a papal decree.

The CDF also brings to the Holy Father requests by accused priests who, cognizant of their crimes, ask to be dispensed from the

obligation of the priesthood and want to return to the lay state. The Holy Father grants these requests for the good of the Church ("pro bono Ecclesiae").

B3 *Disciplinary Measures*

In cases where the accused priest has admitted to his crimes and has accepted to live a life of prayer and penance, the CDF authorizes the local bishop to issue a decree prohibiting or restricting the public ministry of such a priest. Such decrees are imposed through a penal precept which would entail a canonical penalty for a violation of the conditions of the decree, not excluding dismissal from the clerical state. Administrative recourse to the CDF is possible

against such decrees. The decision of the CDF is final.

C. Revision of MP SST

For some time the CDF has undertaken a revision of some of the articles of *Motu Proprio Sacramentorum Sanctitatis tutela*, in order to update the said *Motu Proprio* of 2001 in the light of special faculties granted to the CDF by Popes [John Paul II](#) and [Benedict XVI](#). The proposed modifications under discussion will not change the above-mentioned procedures (A, B1-B3).

POUR RAPPEL : EXTRAITS DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

<http://www.intratext.com/X/FRA0037.HTM>

Can. 128 — Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui par un acte juridique ou encore par un autre acte quelconque posé avec dol ou faute, est tenu par l'obligation de réparer le dommage causé.

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

§ 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées

et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 1362 - § 1. L'action criminelle est éteinte par une prescription de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse:

1 de délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi;

2 d'une action concernant les délits dont il s'agit aux cann. [\[link\]](#) 1394, [\[link\]](#) 1395, [\[link\]](#) 1397, [\[link\]](#) 1398, pour lesquels la prescription est de cinq ans; 3 de délits qui ne sont pas punis par le droit commun, si la loi particulière a fixé un autre délai de prescription.

§ 2. La prescription commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé.

Can. 1394 - § 1. Restant sauves les dispositions du [\[link\]](#) can. 194, § 1, n. 3, un cleric qui

attente un mariage même seulement civil encourt la suspense latae sententiae; si après avoir reçu une monition, il ne se repent pas et persiste à faire scandale, il peut être puni de privations de plus en plus graves et même du renvoi de l'état clérical.

§ 2. Le religieux de vœux perpétuels qui n'est pas clerc, s'il attende un mariage même civil, encourt l'interdit latae sententiae, restant sauves les dispositions du [\[link\]](#) can. 694.

Can. 1395 - § 1. Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au [\[link\]](#) can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical.

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

UNITED STATES AMERICA

Essential Norms for Diocesan/Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priests or Deacons

Approved by the Congregation for Bishops, December 8, 2002

Preamble

On June 14, 2002, the United States Conference of Catholic Bishops approved a Charter for the Protection of Children and Young People. The charter addresses the Church's commitment to deal appropriately and effectively with cases of sexual abuse of minors by priests, deacons, and other church personnel (i.e., employees and volunteers). The bishops of the United States have promised to reach out to those who have been sexually abused as minors by anyone serving the Church in ministry, employment, or a volunteer position, whether the sexual abuse was recent or occurred many years ago. They stated that they would be as open as possible with the people in parishes and communities about instances of sexual abuse of minors, with respect always for the privacy and the reputation of the individuals involved. They have committed themselves to the pastoral and spiritual care and emotional well-being of those who have been sexually abused and of their families.

In addition, the bishops will work with parents, civil authorities, educators, and various organizations in the community to make and maintain the safest environment for minors. In the same way, the bishops have pledged to evaluate the background of seminary applicants as well as all church personnel who have responsibility for the care and supervision of children and young people.

Therefore, to ensure that each diocese/eparchy in the United States of America will have procedures in place to respond promptly to all allegations of sexual abuse of minors, the United States Conference

of Catholic Bishops decrees these norms for diocesan/eparchial policies dealing with allegations of sexual abuse of minors by diocesan and religious priests or deacons.¹ These norms are complementary to the universal law of the Church, which has traditionally considered the sexual abuse of minors a grave delict and punishes the offender with penalties, not excluding dismissal from the clerical state if the case so warrants.

Sexual abuse of a minor includes sexual molestation or sexual exploitation of a minor and other behavior by which an adult uses a minor as an object of sexual gratification. Sexual abuse has been defined by different civil authorities in various ways, and these norms do not adopt any particular definition provided in civil law. Rather, the transgressions in question relate to obligations arising from divine commands regarding human sexual interaction as conveyed to us by the sixth commandment of the Decalogue. Thus, the norm to be considered in assessing an allegation of sexual abuse of a minor is whether conduct or interaction with a minor qualifies as an external, objectively grave violation of the sixth commandment (USCCB, Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State, 1995, p. 6). A canonical offence against the sixth commandment of the Decalogue (CIC, c. 1395 §2; CCEO, c. 1453 §1) need not be a complete act of intercourse. Nor, to be objectively grave, does an act need to involve force, physical contact, or a discernible harmful outcome. Moreover, "imputability [moral responsibility] for a canonical offense is presumed upon external violation...unless it is otherwise apparent" (CIC, c. 1321 §3; CCEO, c. 1414 §2). Cf. CIC, canons 1322-27, and CCEO, canons 1413, 1415, and 1416.²

Norms

1. Having received the recognition of the Apostolic See on December 8, 2002, and having been legitimately promulgated in accordance with the practice of this Episcopal

Conference on December 12, 2002, these Norms constitute particular law for all the dioceses/eparchies of the United States of America.³ Two years after recognition has been received, these norms will be evaluated by the plenary assembly of the United States Conference of Catholic Bishops.

2. Each diocese/eparchy will have a written policy on the sexual abuse of minors by priests and deacons, as well as by other church personnel. This policy is to comply fully with, and is to specify in more detail, the steps to be taken in implementing the requirements of canon law, particularly CIC, canons 1717-1719, and CCEO, canons 1468-1470. A copy of this policy will be filed with the United States Conference of Catholic Bishops within three months of the effective date of these norms. Copies of any eventual revisions of the written diocesan/eparchial policy are also to be filed with the United States Conference of Catholic Bishops within three months of such modifications.

3. Each diocese/eparchy will designate a competent person to coordinate assistance for the immediate pastoral care of persons who claim to have been sexually abused when they were minors by priests or deacons.

4. To assist diocesan/eparchial bishops, each diocese/eparchy will also have a review board which will function as a confidential consultative body to the bishop/eparch in discharging his responsibilities. The functions of this board may include

A. advising the diocesan bishop/eparch in his assessment of allegations of sexual abuse of minors and in his determination of suitability for ministry;

B. reviewing diocesan/eparchial policies for dealing with sexual abuse of minors; and

C. offering advice on all aspects of these cases, whether retrospectively or prospectively.

5. The review board, established by the diocesan/eparchial bishop, will be composed of at least five persons of outstanding integrity and good judgment in full communion with the Church. The majority of the review board members will be lay persons who are not in the employ of the diocese/eparchy; but at least one member should be a priest who is an experienced and respected pastor of the diocese/eparchy in question, and at least one member should have particular expertise in the treatment of the sexual abuse of minors. The members will be appointed for a term of five years, which can be renewed. It is desirable that the Promoter of Justice participate in the meetings of the review board.

6. When an allegation of sexual abuse of a minor by a priest or deacon is received, a preliminary investigation in harmony with canon law will be initiated and conducted promptly and objectively (CIC, c. 1717; CCEO, c. 1468). All appropriate steps shall be taken to protect the reputation of the accused during the investigation. The accused will be encouraged to retain the assistance of civil and canonical counsel and will be promptly notified of the results of the investigation. When there is sufficient evidence that sexual abuse of a minor has occurred, the Congregation for the Doctrine of the Faith shall be notified. The bishop/eparch shall then apply the precautionary measures mentioned in CIC, canon 1722, or CCEO, canon 1473—i.e., remove the accused from the sacred ministry or from any ecclesiastical office or function, impose or prohibit residence in a given place or territory, and prohibit public participation in the Most Holy Eucharist pending the outcome of the process.

7. The alleged offender may be requested to seek, and may be urged voluntarily to comply with, an appropriate medical and psychological evaluation at a facility mutually acceptable to the diocese/eparchy and to the accused.

8. When even a single act of sexual abuse by a priest or deacon is admitted or is

established after an appropriate process in accord with canon law, the offending priest or deacon will be removed permanently from ecclesiastical ministry, not excluding dismissal from the clerical state, if the case so warrants (CIC, c. 1395 §2; CCEO, c. 1453 §1).⁴

A. In every case involving canonical penalties, the processes provided for in canon law must be observed, and the various provisions of canon law must be considered (cf. Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State, 1995; Letter from the Congregation for the Doctrine of the Faith, May 18, 2001). Unless the Congregation for the Doctrine of the Faith, having been notified, calls the case to itself because of special circumstances, it will direct the diocesan bishop/eparch how to proceed (Article 13, "Procedural Norms" for Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela, AAS, 93, 2001, p. 787). If the case would otherwise be barred by prescription, because sexual abuse of a minor is a grave offense, the bishop/eparch shall apply to the Congregation for the Doctrine of the Faith for a dispensation from the prescription, while indicating appropriate pastoral reasons. For the sake of due process, the accused is to be encouraged to retain the assistance of civil and canonical counsel. When necessary, the diocese/eparchy will supply canonical counsel to a priest. The provisions of CIC, canon 1722, or CCEO, canon 1473, shall be implemented during the pendency of the penal process.

B. If the penalty of dismissal from the clerical state has not been applied (e.g., for reasons of advanced age or infirmity), the offender ought to lead a life of prayer and penance. He will not be permitted to celebrate Mass publicly or to administer the sacraments. He is to be instructed not to wear clerical garb, or to present himself publicly as a priest.

9. At all times, the diocesan bishop/eparch has the executive power of governance, through an administrative act, to remove an offending cleric from office, to remove or restrict his faculties, and to limit his exercise

of priestly ministry.⁵ Because sexual abuse of a minor by a cleric is a crime in the universal law of the Church (CIC, c. 1395 §2; CCEO, c. 1453 §1) and is a crime in all jurisdictions in the United States, for the sake of the common good and observing the provisions of canon law, the diocesan bishop/eparch shall exercise this power of governance to ensure that any priest who has committed even one act of sexual abuse of a minor as described above shall not continue in active ministry.⁶

10. The priest or deacon may at any time request a dispensation from the obligations of the clerical state. In exceptional cases, the bishop/eparch may request of the Holy Father the dismissal of the priest or deacon from the clerical state ex officio, even without the consent of the priest or deacon.

11. The diocese/eparchy will comply with all applicable civil laws with respect to the reporting of allegations of sexual abuse of minors to civil authorities and will cooperate in their investigation. In every instance, the diocese/eparchy will advise and support a person's right to make a report to public authorities.⁷

12. No priest or deacon who has committed an act of sexual abuse of a minor may be transferred for ministerial assignment to another diocese/eparchy or religious province. Before a priest or deacon can be transferred for residence to another diocese/eparchy or religious province, his bishop/eparch or religious ordinary shall forward, in a confidential manner, to the local bishop/eparch and religious ordinary (if applicable) of the proposed place of residence any and all information concerning any act of sexual abuse of a minor and any other information indicating that he has been or may be a danger to children or young people. This shall apply even if the priest or deacon will reside in the local community of an institute of consecrated life or society of apostolic life (or, in the Eastern Churches, as a monk or other religious, in a society of common life according to the manner of religious, in a secular institute, or in another form

of consecrated life or society of apostolic life). Every bishop/eparch or religious ordinary who receives a priest or deacon from outside his jurisdiction will obtain the necessary information regarding any past act of sexual abuse of a minor by the priest or deacon in question.

13. Care will always be taken to protect the rights of all parties involved, particularly those of the person claiming to have been sexually abused and of the person against whom the charge has been made. When an accusation has proved to be unfounded, every step possible will be taken to restore the good name of the person falsely accused.

NOTES

1 In applying these Norms to religious priests and deacons, the term "religious ordinary" shall be substituted for the term "bishop/eparch" *mutatis mutandis*.

2 If there is any doubt whether a specific act qualifies as an external, objectively grave violation, the writings of recognized moral theologians should be consulted, and the opinions of recognized experts should be appropriately obtained (Canonical Delicts, p. 6). Ultimately, it is the responsibility of the diocesan bishop/eparch, with the advice of a qualified review board, to determine the gravity of the alleged act.

3 Due regard must be given to the proper legislative authority of each Eastern Catholic Church.

4 Removal from ministry is required whether or not the cleric is diagnosed by qualified experts as a pedophile or as suffering from a related sexual disorder that requires professional treatment.

5 Cf. CIC, cc. 35-58, 149, 157, 187-189, 192-195, 277 §3, 381 §1, 383, 391, 1348, and 1740-1747. Cf. also CCEO, cc. 1510 §1 and 2, 1° -2°, 1511, 1512 §§1-2, 1513 §§2-3 and 5, 1514-1516, 1517 §1, 1518, 1519 §2, 1520 §§1-

3, 1521, 1522 §1, 1523-1526, 940, 946, 967-971, 974-977, 374, 178, 192 §§1-3, 193 §2, 191, 1389-1396.

6 The diocesan bishop/eparch may exercise his executive power of governance to take one or more of the following administrative actions (CIC, cc. 381, 129ff; CCEO, cc. 178, 979ff):

a. He may request that the accused freely resign from any currently held ecclesiastical office (CIC, cc. 187-189; CCEO, cc. 967-971).

b. Should the accused decline to resign and should the diocesan bishop/eparch judge the accused to be truly not suitable (CIC, c. 149 §1; CCEO, c. 940) at this time for holding an office previously freely conferred (CIC, c. 157), then he may remove that person from office observing the required canonical procedures (CIC, cc. 192-195, 1740-1747; CCEO, cc. 974-977, 1389-1396).

c. For a cleric who holds no office in the diocese/eparchy, any previously delegated faculties may be administratively removed (CIC, cc. 391 §1 and 142 §1; CCEO, cc. 191 §1 and 992 §1), while any *de iure* faculties may be removed or restricted by the competent authority as provided in law (e.g., CIC, c. 764; CCEO, c. 610 §§2-3).

d. The diocesan bishop/eparch may also determine that circumstances surrounding a particular case constitute the just and reasonable cause for a priest to celebrate the Eucharist with no member of the faithful present (CIC, c. 906). The bishop may forbid the priest to celebrate the Eucharist publicly and to administer the sacraments, for the good of the Church and for his own good.

e. Depending on the gravity of the case, the diocesan bishop/eparch may also dispense (CIC, cc. 85-88; CCEO, cc. 1536 §1-1538) the cleric from the obligation of wearing clerical attire (CIC, c. 284; CCEO, c. 387) and may urge that he not do so, for the good of the Church and for his own good.

These administrative actions shall be taken in writing and by means of decrees (CIC, cc. 47-58; CCEO, cc. 1510 §2, 1°-2°, 1511, 1513 §§2-3 and 5, 1514, 1517 §1, 1518, 1519 §2, 1520) so that the cleric affected is afforded the opportunity of recourse against them in accord with canon law (CIC, cc. 1734ff; CCEO, cc. 999ff).

7 The necessary observance of the canonical norms internal to the Church is not intended in any way to hinder the course of any civil action that may be operative. At the same time, the Church reaffirms her right to enact legislation binding on all her members concerning the ecclesiastical dimensions of the delict of sexual abuse of minors.

December 17, 2002 Copyright © by United States Conference of Catholic Bishops

STATEMENT OF LCWR NATIONAL BOARD CONCERNING SEXUAL ABUSE CONFERENCE OF MAJOR SUPERIORS OF MEN, ANNUAL ASSEMBLY, PHILADELPHIA, PA, AUG. 2002
THE FOLLOWING STATEMENT WAS APPROVED BY THE LEADERS OF MEN'S RELIGIOUS INSTITUTES AT THEIR AUGUST 2002 ASSEMBLY.

As leaders of the men's Catholic religious orders and societies of apostolic life with 21,000 priests and brothers in the United States, and consistent with our institutes' traditions and Gospel values, we are committed to the protection of children and young people. We share in the anguish expressed by many Catholics and others over the issues of sexual abuse of minors by diocesan and religious priests, and by religious brothers. We are deeply moved by the stories of the victims and their families. sexual abuse of minors is abhorrent. When the << abuser >> is a trusted member of

church or society who holds himself out as a healer, the abuse is magnified. We share in the anger of betrayal. We attempt to reach out to victims with care and hope to rebuild the trust that has been lost. Often, these abusers were under our supervision or the supervision of our predecessors and this fills us with a painful sense of responsibility for what has occurred. We hope and pray that we have acted responsibly and too often find that our decisions have not lived up to the hopes and expectations of those who were abused and those whom we serve and work with in ministry. We are deeply sorry for that and publicly apologize for whenever and however we have failed victims or families. We believe that in most instances over this last decade, as we have learned more about the tragic consequences of sexual abuse, we have acted responsibly in dealing with allegations. But, we have also heard the clear call to more accountability and transparency in how we as leaders of men religious deal with the protection of children from sexual abuse by members of our institutes and how we handle allegations of sexual abuse and follow-up outreach to victims and supervision of our members charged with sexual abuse.

Therefore, the Conference of Major Superiors of Men gathered in Assembly in Philadelphia from August 7-10, 2002, instructs the leadership of the Conference:

To research currently available services, design needed services, and provide them to its membership to enable them to have in place the mechanisms to respond promptly to any allegation of sexual abuse. These services will help them to have a competent assistance coordinator to aid in the immediate pastoral care of persons who claim to have been abused by members of their institutes. These services could include methods of collaboration between institutes that are members of CMSM. To research and design further services whereby its member institutes can, either on their own or in union with others, establish an independent review board, the majority of whom will be laypersons not in the employ of those institutes. These boards will assess allegations,

review regular institute policies and procedures for dealing with sexual abuse of minors, and advise the major superior on the offender's fitness for ministry. These boards will act retrospectively and prospectively on these matters and give advice on all aspects of responses required in connection with these cases. To research and design mechanisms of public accountability for US major superiors that would include a national review board made up of laypersons and others not involved in the leadership of CMSM institutes. The board shall review annually the implementation of sexual abuse policies in those CMSM institutes *that subscribe for the service* and make recommendations about their implementation in a published form. To seek consultation with an expert (or experts) in the protection of children for its service to membership, especially for educational programs for the protection of children and the prevention of sexual abuse of minors by those in their own institutes and in society at large. To research currently available service and resources, design needed services and provide them to its membership to respond promptly to the need for more effective methods of intervention, care, treatment, and follow-up supervision of institute members in need of treatment and continuing supervision for sexual abuse. These services could be designed to be implemented collaboratively among CMSM member institutes. To initiate dialogue with appropriate groups (Bishops, women religious, victims, professionals, abusers and others) for the creation of programs for healing, reconciliation and wellness for all those affected by sexual abuse. These programs and services will be developed as soon as possible and made available to the membership. Men's religious communities have already taken many steps to protect those in our care. Religious communities have developed careful guidelines for screening new candidates including intense psychological testing. For more than 12 years, CMSM has been encouraging and helping its members to review and update policies for professional conduct on a regular basis and to follow local, state and federal laws when dealing with

abuse issues. The vast majority of our membership has done so. The members of CMSM continue to strongly support the five principles for dealing with situations of abuse offered by the U.S. Catholic Conference of Bishops in 1993. Legal, psychological, and organizational policies can help reduce the number of future situations, but cannot fully address the deep and profound pain that our leaders feel over any abuse of the human person, especially the horror of sexual abuse of children. Religious priests or brothers who have molested children or adolescents have broken the bonds of trust invested in them. We feel this hurt deeply. We are also distressed and confused as to how men can harm young people in this way. We support all efforts to try to come to a better understanding of this proclivity, already aware that many of the abusers were themselves sexually abused as children. We strive to understand how we can spot the signs of this tendency early on before abuse occurs. Many of our congregations were founded precisely to care for children in schools, shelters, orphanages, in the inner city, or overseas. For many religious men, their very lives are lived out each day in sensitively caring for, teaching and protecting children. That this ministry could provide occasions for this kind of abuse overwhelms us with concern for the future. Because of who we are as religious living lives in the witness of community, we are also called to compassionate responses to any among us who has committed this << abuse >>. He is still our brother in Christ. We must share his burden. He remains a member of our family. Just as a family does not abandon a member convicted of serious crimes, we cannot turn our backs on our brother. If a religious has abused a child or adolescent, he is not only subject to civil and criminal law, but, according to the Charter for the Protection of Children and Young People adopted by the U.S. Conference of Catholic Bishops, he also cannot be reassigned to public ministries or be involved with young people. Though it may be long in coming, we must walk the journey with him through repentance, healing, forgiveness, and hopefully reconciliation. But our compassion

does not cloud our clarity. We abhor sexual abuse . We will not tolerate any type of abuse by our members. Our tradition of fraternal correction requires us to hold one another accountable. In addition to being a crime, sexual abuse of this type violates our most fundamental values as religious. Bearing our responsibility, we place these men under severe restrictions after treatment and those with the greatest danger to the public are carefully supervised to avoid occasions where they can engage in abuse again. In situations where dismissal is appropriate, due process will be respected. It is our agreed upon policy with the U.S. bishops confirmed by the Code of Canon Law that disclosures about our men must be made to the local bishop when assignment for ministry is sought, including any past occasions of sexual abuse . We honor the values and principles of the Dallas Charter and we seek to apply them to the unique situation of men's religious institutes in the Church. When the status of the Essential Norms is clarified, we look forward to dialogue with the Bishops on their application. Because celibacy has been portrayed so negatively in some recent news reports, we want to say that celibacy in religious life is freely chosen as part of our commitment to life in community along with the vows of poverty and obedience. For us, this celibacy finds its source in the life and teachings of Jesus and in the most ancient traditions of our religious institutes. It is imposed by no one, and is rooted in the journey to God that is at the heart of monastic and religious life. Whatever happens with the discipline of celibacy that is associated with the diocesan priesthood, celibacy will remain a treasured feature of religious life. We see it as the ultimate witness to the holiness of sexuality, not as a flight from it or repression of it. We also have learned over many years that only those truly called to it can live it well and find the fullness of their human meaning in it. It is not meant for the faint of heart or for those fleeing the world. In the Acts of the Apostles we read, "the community of believers were of one mind and one heart" (Acts 4:32). We are of one mind and one heart in our responsibility to care for our children.

Though at times the well of anger surrounding this public debate seems bottomless and our hearts are deeply troubled by this betrayal, as religious we are committed to working with parents, church leaders, civil society and all people of good will to restore the trust that has been lost, and to find what we need to learn from this tragedy, what it calls us to as people of faith and as a nation. August 2002

www.vidimusdominum.org

National Catholic Reporter, December 13, 2002

Church in Crisis

Norms concern order leaders

By JOHN L. ALLEN JR.
Rome

A last-minute move to include religious order priests in the sex abuse norms adopted by the U.S. bishops in November potentially violates the autonomy of religious life, according to a stance adopted by both the American and the international umbrella groups for men's orders in the Catholic church.

In part, the orders fear being forced into a rigid zero-tolerance policy. Last August the orders backed the bishops' commitment to permanent removal of abusers from public ministry, but left open the possibility that such a priest could be treated and returned to an assignment within the community itself.

At the same time, spokespersons for the orders took pains to stress their "complete agreement" with the goal of protecting children from abuse, and insisted they do not want to create a public confrontation between bishops and religious.

The concerns were voiced Nov. 31 at a Rome assembly of the Union of Superiors General, the worldwide umbrella group for men's orders, and in Vatican meetings in early December with representatives of the

Conference of Major Superiors of Men, the American federation of men's orders. On Dec. 1, the worldwide group voted to give full backing to the position taken by the Conference of Major Superiors of Men.

The objection raised by religious order priests illustrates the complexities that can arise in enforcing the norms agreed to by the bishops in Washington last month. In addition to the autonomy issue, the superiors of religious orders have raised questions about the need for national standards for enforcing the norms.

The top officers of the American federation, Conventual Franciscan Fr. Canice Connors, president, and Marist Fr. Ted Keating, executive director, came to Rome to present their objections as the Vatican moves toward granting a *recognitio*, or formal legal approval, to the American norms.

Worries voiced by Connors and Keating include that diocesan bishops might try to compel superiors to divulge confidential information on priests or might seek to block even an internal assignment with the order or to revoke a priest's authorization to say Mass, even within the community. Some bishops may also seek to prevent international members from entering the United States. In addition, religious communities generally do not have canonical tribunals as dioceses do, hence it's not entirely clear how religious superiors are to proceed with cases against their members.

Religious order priests were not covered by the norms adopted by the U.S. bishops in Dallas in June. However, when the norms were revised by a joint U.S./Vatican "mixed commission," religious priests were included through a little-noticed change in the document's first footnote. Leaders in religious life discovered the switch only on Nov. 5, prompting urgent requests for dialogue with the U.S. bishops and an appeal to the Vatican.

In 2001 there were 30,655 diocesan priests in the United States and 15,386 religious order

priests. Well-known orders include the Franciscans and the Jesuits.

Connors stressed that the concerns do not amount to a challenge to the protection of children.

"Please understand that in no way are we bringing into question anything at all about the suffering of the victims or the terrible crime of sex abuse," Connors said.

Keating described independence as the "key issue."

"Much as the bishops would like to say there's only one authority in the United States, only one set of norms, to speak honestly out of the Code of Canon Law the religious ordinaries have a legitimate autonomy of their own," he said. He pointed to Canon 586.1, which promises a "true autonomy of life" to religious orders.

That autonomy, the leaders say, has historically allowed them to play a prophetic role in the church, taking stands that would be difficult if the orders were under the direct control of diocesan bishops.

Connors told the Union of Superiors General that he and Keating learned while visiting the bishops' Web site that the norms as revised by the "mixed commission" included religious order priests. A sentence had been added to the first footnote reading: "In applying these norms to religious priests and deacons, *mutatis mutandis*, the term 'religious ordinary' shall be substituted for the term 'bishop/eparch.'"

This happened, Connors said, without consultation with the Conference of Major Superiors of Men or other leaders of religious communities.

Connors said he then wrote to Belleville, Ill., Bishop Wilton Gregory, president of the U.S. bishops' conference, requesting urgent dialogue. That led, he said, to a Nov. 10 meeting with Cardinal Francis George, the

senior American participant in the mixed commission. George heard the concerns but did not propose changes to the norms that went before the U.S. bishops for a vote on Nov. 13. He did allow Connors and Keating to include a set of proposed revisions in materials submitted to the Vatican as part of the review process.

Vatican sources told *NCR* that while the Congregation for Institutes of Consecrated Life, the office that deals with religious orders, is generally sympathetic to the concerns raised by Connors and Keating, additional revisions to the norms are unlikely for the moment. The Vatican would prefer to await the two-year review already called for by the U.S. bishops.

Connors and Keating drew an appreciative response in their session with the Union of Superiors General. One superior general said he had been contacted by U.S. diocesan priests to express gratitude for the stand taken by the Conference of Major Superiors of Men in Philadelphia in August, when it was decided that priest abusers would be removed from public ministry but not necessarily from their communities.

"We simply told the public that we could not suddenly tell you that there's some sin or some act that is beyond conversion, beyond repentance, for which we will throw men out without further conversation," Keating said at the Union of Superiors General meeting.

"Our position is that we have all the authority we need to preserve the integrity of our members," Connors said.

Given that changes in the norms are unlikely in the short term, Connors said that he and Keating met with 15 U.S. bishops Nov. 14 and elicited an agreement for a commission, to be composed of four bishops and four representatives of the Conference of Major Superiors of Men, to develop a national protocol for dealing with these issues.

Keating said that different bishops are sending different signals. In Cincinnati, for example, Archbishop Daniel Pilarczyk initially requested data on all priests with accusations, then changed course after speaking with religious superiors and consulting with attorneys. Keating said that Pilarczyk explained that if he had the information it could be subpoenaed. He added that possession of such records might increase a diocese's civil liability.

"Picture the confusion all over the United States, as we deal with this bishop by bishop and committee by committee," Keating said. "That's why we're so concerned."

John L. Allen Jr. is NCR Rome correspondent. His e-mail address is jallen@natcath.org

Copyright (c) 2002
National Catholic Reporter

*

GERMANY

ZUM VORGEHEN BEI SEXUELLEM MISSBRAUCH MINDERJÄHRIGER DURCH GEISTLICHE IM BEREICH DER DEUTSCHEN BISCHOFSKONFERENZ LEITLINIEN MIT ERLÄUTERUNGEN

Einführung

Der sexuelle Missbrauch von Kindern und Jugendlichen wird zunehmend in unserer gesamten Gesellschaft und auch in der Kirche offenkundig. Er zeigt eine tiefgehende Krise an und ist für die Kirche eine Herausforderung zu einer Reinigung aus dem Geist des Evangeliums. Daher sehen wir Bischöfe uns in die Verantwortung gerufen.

Auch in Deutschland gibt es sexuellen Missbrauch Minderjähriger durch Geistliche. Diese Vergehen haben einen zerstörerischen Charakter gegenüber Kindern und Jugendlichen. Sie verletzen deren Würde und Integrität tief. Die Opfer werden in ihrer Entwicklung schwer geschädigt, bei ihnen und bei ihren Angehörigen wird großes Leid ausgelöst. Wenn ein Geistlicher sich an einem Kind oder Jugendlichen vergeht, verdunkelt er auch die christliche Botschaft und die Glaubwürdigkeit der Kirche und fügt der kirchlichen Gemeinschaft schweren Schaden zu. Sexueller Missbrauch Minderjähriger ist darum nicht nur nach staatlichem Recht, sondern auch in der kirchlichen Rechtsordnung eine Straftat.

Sexueller Missbrauch Minderjähriger kann unterschiedliche Ursachen haben. Nicht jeder Fall ist auf eine pädophile oder ephebophile Neigung zurückzuführen. Eine Diagnose muss in jedem Fall differenziert erfolgen. Aus fehlenden Kenntnissen über die näheren Zusammenhänge sexuellen Missbrauchs Minderjähriger wurde häufig unangemessen reagiert. Im Blick auf die Opfer bedauern wir dies zutiefst. Heute steht fest, dass Pädophilie eine sexuelle Störung ist, die von der Neigung her strukturell nicht abänderbar ist und

ephebophile Neigung als nur zum Teil veränderbar gilt. Die neuen Erkenntnisse helfen für die Zukunft, aber sie können die Vergangenheit nicht ungeschehen machen. Es ist uns Bischöfen als Verantwortliche für unsere Diözesen ein Anliegen, alles zu tun, um dem sexuellen Missbrauch Minderjähriger stärker entgegen zu wirken und Wiederholungstaten zu verhindern. Wir stellen zugleich fest, dass die allermeisten Geistlichen vorbildlich ihren Dienst verrichten.

Die folgenden Leitlinien, die von der Deutschen Bischofskonferenz in der Herbst-Vollversammlung 2002 verabschiedet worden sind, sollen eine einheitliche Vorgehensweise gewährleisten und in diözesaner Zuständigkeit umgesetzt werden.

Leitlinien

I. Zuständigkeit

1. Der Diözesanbischof beauftragt eine Person, die den Vorwurf sexuellen Missbrauchs Minderjähriger prüft.

Wer von sexuellem Missbrauch Kenntnis erhält, soll sich an die beauftragte Person wenden. Alle kirchlichen Mitarbeiter sind verpflichtet, Fälle, die ihnen zur Kenntnis gebracht werden, weiterzuleiten. Der Beauftragte recherchiert den Sachverhalt und ist Kontaktperson für die staatlichen Strafverfolgungsbehörden.

Ihm kann der Diözesanbischof einen Arbeitsstab aus Psychologen, Psychotherapeuten, Ärzten, Juristen, Theologen, Geistlichen und Laien, Männern und Frauen zur Seite stellen. Diözesanbischöfe können auch einen überdiözesanen Arbeitsstab einrichten.

Die Zuständigkeit für die Prüfung von Fällen sexuellen Missbrauchs Minderjähriger durch Ordensleute, die unter Gestellung in bischöflichem Auftrag tätig sind, liegt - unbeschadet der Verantwortung der Ordensoberen - bei der Diözese. In anderen Fällen bieten die Diözesen dem Ordensoberen Unterstützung an.

2. Über die Zuständigkeit wird öffentlich informiert.

Der Beauftragte wird im Amtsblatt der Diözese bekannt gemacht und die Öffentlichkeit darüber in Kenntnis gesetzt.

II. Prüfung und Beurteilung

3. Jede Anzeige oder Verdachtsäußerung wird umgehend geprüft.

Unmittelbar nach Kenntnisnahme eines Verdachts oder eines Vergehens leitet der Beauftragte die Prüfung ein.

Er führt mit dem Verdächtigten ein Gespräch, zu dem er einen Juristen hinzuzieht. Über das Gespräch wird ein Protokoll angefertigt, das von den Beteiligten zu unterzeichnen ist. Mit dem (mutmaßlichen) Opfer bzw. seinen Erziehungsberechtigten wird umgehend Kontakt aufgenommen. Aufgrund der protokollierten Tatbestände wird beurteilt und festgestellt, wie den Betroffenen am besten zu helfen ist und weiter vorgegangen werden muss.

Die Fürsorge der Kirche gilt zuerst dem Opfer. Dem Schutz des Opfers vor weiterem Missbrauch oder öffentlicher Preisgabe von Informationen wird besondere Sorgfalt gewidmet. Auch dem Verdächtigten gegenüber bleibt die Pflicht zur Fürsorge. Er steht bis zum Erweis des Gegenteils unter Unschuldsvermutung. Erweist sich der Verdacht als unbegründet, werden die notwendigen Schritte unternommen, den guten Ruf der Person wiederherzustellen.

4. Der Diözesanbischof wird sofort unterrichtet.

Die Verantwortung des Diözesanbischofs bleibt - unbeschadet der Einsetzung des Beauftragten - bestehen. Er wird unverzüglich nach Kenntnisnahme eines Verdachts oder eines Vergehens informiert.

III. Kirchliche Voruntersuchung

5. Bei Erhärtung des Verdachts wird eine kirchenrechtliche Voruntersuchung eingeleitet.

Erhärtet sich der Verdacht, wird eine kirchenrechtliche Voruntersuchung gemäß c. 1717 CIC eingeleitet. Diese wird von einer geeigneten Person, die der Bischof bestimmt, durchgeführt. Je nach Sachlage wird entschieden, ob der Verdächtige für die Dauer der Voruntersuchung von seinem Dienst freigestellt werden und sich von seinem Dienstort entfernt halten muss.

Zur kirchlichen Voruntersuchung sollen Fachleute aus den im I, 1. genannten Stab hinzugezogen und je nach den Bedingungen des Einzelfalls beteiligt werden.

6. Bestätigt die Voruntersuchung den Verdacht sexuellen Missbrauchs, wird der Apostolische Stuhl befasst.

Gemäß dem Motuproprio über den Schutz der Heiligkeit der Sakramente (*Sacramentorum sanctitatis tutela*) vom 30.4.2001 wird der Diözesanbischof nach Abschluss der Voruntersuchung diesen Fall dem Apostolischen Stuhl zuleiten.

IV. Zusammenarbeit mit den staatlichen Strafverfolgungsbehörden

7. In erwiesenen Fällen sexuellen Missbrauchs Minderjähriger wird dem Verdächtigten zur Selbstanzeige geraten und ggf. das Gespräch mit der Staatsanwaltschaft gesucht (vgl. I, 1).

In erwiesenen Fällen sexuellen Missbrauchs Minderjähriger wird dem Verdächtigten - falls nicht bereits eine Anzeige vorliegt oder Verjährung eingetreten ist - zur Selbstanzeige geraten und je nach Sachlage die Staatsanwaltschaft informiert. Kontaktperson für die staatlichen Strafverfolgungsbehörden ist der vom Bischof Beauftragte (vgl. Leitlinie I, 1). Wenn die Staatsanwaltschaft bereits aufgrund einer Anzeige recherchiert, wird mit ihr Verbindung aufgenommen.

V. Hilfen für Opfer und Täter

8. Dem Opfer und seinen Angehörigen werden menschliche, therapeutische und pastorale Hilfen angeboten.

Der Beauftragte des Bischofs wird in einem persönlichen Gespräch mit dem Opfer und seinen Angehörigen auch im Namen des Bischofs tiefes Bedauern zum Ausdruck bringen. In seinen weiteren Bemühungen wird er von fachlich ausgewiesenen Personen aus den Bereichen der Kinder- und Jugendpsychiatrie sowie der Psychagogik unterstützt. Die Hilfsangebote sind individuell verschieden, je nachdem, ob es sich um Kinder und Jugendliche oder um Erwachsene handelt, deren sexueller Missbrauch schon Jahre zurückliegt. Die Maßnahmen beziehen je nach Einzelfall auch die Familienangehörigen der Opfer (Eltern, Geschwister) mit ein. Finanzielle Unterstützung therapeutischer Maßnahmen ist im Einzelfall möglich.

9. Der Täter hat sich einer therapeutischen Behandlung zu unterziehen.

Nach dem heutigen Stand der Wissenschaft erweist sich Pädophilie als von der Neigung her strukturell nicht abänderbar und Ephebophilie als nur zum Teil veränderbare sexuelle Störung. Unbeschadet dieser Erkenntnis trägt eine differenzierte diagnostische Abklärung und fachkundige Therapie dazu bei, Wiederholungsfälle zu verhindern und dem Täter ein Leben ohne Ausübung seiner sexuellen Störung zu ermöglichen. Eine Therapie wird in jedem Fall verlangt.

10. Die Menschen im Umfeld werden bei der Verarbeitung der Situation unterstützt.

Im Umfeld von Täter und Opfer werden Maßnahmen zur Überwindung von Irritationen, Sprachlosigkeit und Trauer getroffen. Im Einzelfall wird, wenn nötig, ein Netzwerk angeboten, das einer Isolation des Opfers und seiner Familie entgegenwirkt.

VI. Kirchliche Strafmaßnahmen

11. Bei erwiesenem Vergehen wird der Täter mit einer Kirchenstrafe belegt.

Unabhängig von der zivilrechtlichen Verfolgung und Ahndung werden kirchenrechtliche Strafmaßnahmen eingeleitet. Es können Sühnestrafen, die den Täter auf Dauer oder für eine bestimmte Zeit treffen, verhängt werden. Der genaue Umfang wird in einem Strafurteil durch das kirchliche Gericht oder ein Strafdekret, das die Glaubenskongregation bzw. der Diözesanbischof erlassen, festgelegt. In Einzelfällen wird eine Entlassung aus dem Klerikerstand notwendig sein.

12. Nach Verbüßung seiner Strafe werden dem Täter keine Aufgaben mehr übertragen, die ihn in Verbindung mit Kindern und Jugendlichen bringen.

Geistliche, die sich des sexuellen Missbrauchs Minderjähriger schuldig gemacht haben, werden nach Verbüßung ihrer Strafe nicht mehr in Bereichen eingesetzt, die sie mit Kindern und Jugendlichen in Verbindung bringen.

Es besteht eine dauerhafte Verpflichtung für den Täter, mit dem Beauftragten in der Diözese im Gespräch zu bleiben. Außerdem sind flankierende Maßnahmen für seine weitere Lebensführung und Beschäftigung zu vereinbaren. Dazu gehört ständige Begleitung (geistliche Begleitung, therapeutische Begleitung, Einbindung in ein Netzwerk).

VII. Öffentlichkeit

13. Eine angemessene Information der Öffentlichkeit wird gewährleistet.

Die entsprechende Information der Öffentlichkeit wird durch eine speziell mit dieser Aufgabe betraute Person durchgeführt.

Um zusätzlichen Schaden für die Opfer oder eine ungerechtfertigte Diskriminierung der Täter zu vermeiden, wird die Öffentlichkeitsarbeit sich um eine Ausbalancierung zwischen notwendiger

Transparenz und dem Persönlichkeitsschutz bemühen.

VIII. Prävention

14. Die präventiven Maßnahmen in der Aus- und Fortbildung von Geistlichen werden verstärkt.

Die Aus- und Fortbildung der Geistlichen thematisiert im Rahmen der allgemeinen Persönlichkeitsbildung die Auseinandersetzung mit Fragen und Problemen der Sexualität, vermittelt Kenntnisse über Anzeichen sexuellen Fehlverhaltens und gibt Hilfen für den Umgang mit der eigenen Sexualität.

Auch unterhalb der Schwelle strafrechtlicher Handlungen kann es Verhaltensweisen im pastoralen oder erzieherischen Umgang mit Kindern und Jugendlichen geben (z. B. Distanzlosigkeit oder vertrauliche Berührungen), die zu meiden sind. Wenn im Einzelfall Anlass zu der Sorge besteht, dass ein Verhalten auf pädophile Neigung hinweist, wird eine diagnostische Abklärung durchgeführt.

Die für die Aus- und Fortbildung Verantwortlichen werden auf Personen zugehen, die ein auffälliges Verhalten zeigen, um persönliche Schwierigkeiten in einem frühen Stadium thematisieren und Hilfen zur Bewältigung einleiten zu können.

15. Versetzungen erfordern eine umfängliche Information.

Für den Fall einer Versetzung (unbeschadet Leitlinie 12) oder bei Verlegung des Wohnsitzes von Geistlichen, die sich des sexuellen Missbrauchs Minderjähriger schuldig gemacht haben, wird der neue Dienstgeber oder kirchliche Obere, in dessen Bereich er sich künftig aufhält, über die besondere Problematik in KenntnisIX. **Entsprechendes Vorgehen bei anderen kirchlichen Mitarbeitern**

16. Bei Missbrauch durch andere Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern im

kirchlichen Dienst wird entsprechend vorgegangen.

Gegen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im haupt- und nebenamtlichen kirchlichen Dienst, die sich sexuellen Missbrauchs Minderjähriger schuldig machen, wird im Einklang mit den jeweiligen arbeitsrechtlichen Regelungen entsprechend vorgegangen.

Personen, die sich sexuellen Missbrauchs Minderjähriger schuldig machen oder gemacht haben, werden auch in der ehrenamtlichen Arbeit mit Kindern und Jugendlichen in Pfarrgemeinden oder kirchlichen Verbänden nicht geduldet.

Fulda, den 26. September 2002

*

ENGLAND

REVIEW ON CHILD PROTECTION IN THE CATHOLIC CHURCH IN ENGLAND AND WALES (Commission Nolan) Final Report

Septembre 2001

[...] Conclusions and summary of recommendations

4.1 We have been greatly struck in our work by the eagerness of so many within the Church to move as fast as possible to a situation where the Church can be an example to all in the way that it nurtures and protects children. We have been similarly struck by the willingness of other organisations in the field, statutory and voluntary, to help as much as they can. This leads us to believe that the Church has a tremendous opportunity to move forward and this report is designed to help it do that by setting out the principles and actions that we believe reflect current best practice, and by implementing which the Church will achieve that end. We believe that the Church can become an example of best practice in the prevention of child abuse, and that it has the will to do so.

4.2 The structure of the Church means that formal responsibility for action lies primarily with individual bishops and superiors of religious orders. We are confident that this need create no difficulty provided that the whole Church in England and Wales and the individual bishops and superiors commit themselves wholeheartedly to the programme we have set out. The key requirements are summarised in our first three recommendations:

Recommendation 1. The Catholic Church in England and Wales should be an example of best practice in the prevention of child abuse, and in responding to it.

Recommendation 2. The top priority is to have preventative policies and practices operating effectively in parishes, dioceses and religious orders that will minimise the opportunity for abuse.

Recommendation 3. The whole Church in England and Wales and the individual bishops and religious superiors should commit themselves to:

- a single set of policies, principles and practices based on the Paramountcy Principle and the 13 principles of *Safe From Harm*, and the revised *Working Together* guidelines;
- EFFECTIVE AND SPEEDY IMPLEMENTATION IN PARISHES, DIOCESES AND RELIGIOUS ORDERS, INCLUDING A PROGRAMME TO RAISE AWARENESS AND TRAIN THOSE INVOLVED IN IMPLEMENTING CHILD PROTECTION POLICIES;
- an organisational structure in the parish, supported by the Child Protection Co-ordinator and his/her Teams at the diocese and in religious orders;
- a national capability (the National Child Protection Unit) which will advise dioceses and orders, co-ordinate where necessary, and monitor and report on progress; and
- the provision of adequate resources to support these arrangements.

Diversity of policy and practice, insufficiency of resources and a lack of national support and co-ordination will, in our view, lead to a weakened, inconsistent and inadequate response.

4.3 We finish with the same message as we gave in our *First Report*. We are aware that the overall impression of this report is highly prescriptive. Faced with the many problems concerning child protection, we see the need for, and have made, very specific recommendations. However, we are aware of the inevitable limitations of such a prescriptive approach. The fact is that should every parish throughout England and Wales follow our recommendations the problem of child abuse would not thereby be eradicated. But our hope is that this report will help to bring about a culture of vigilance where every single adult member of the Church consciously and actively takes responsibility for creating a safe environment for children. Our

recommendations are not a substitute for this but we hope they will be an impetus towards such an achievement.

Summary of recommendations

4.4 The rest of this chapter contains a summary list of our recommendations. The reasoning behind them has been set out, in context, in Chapter Three.

(1) The Catholic Church in England and Wales should be an example of best practice in the prevention of child abuse, and in responding to it. (3.1.7)

(2) The top priority is to have preventative policies and practices operating effectively in parishes, dioceses and religious orders that will minimise the opportunity for abuse. (3.1.8)

(3) The whole Church in England and Wales and the individual bishops and religious superiors should commit themselves to

- a single set of policies, principles and practices based on the Paramountcy Principle, the 13 principles of *Safe From Harm*, and the revised *Working Together* guidelines;
- effective and speedy implementation in parishes, dioceses and religious orders, including a comprehensive programme to raise awareness and train those involved in implementing child protection policies;
- an organisational structure in the parish, supported by the Child Protection Co-ordinator and his/her Teams at the diocese and in religious orders;
- a national capability (the National Child Protection Unit) which will advise dioceses and orders, co-ordinate where necessary, and monitor and report on progress; and
- the provision of adequate resources to support these arrangements. (3.1.12)

Policy statement

(4) The Church should adopt this policy statement:

The Church recognises the personal dignity and rights of children towards whom it has a special responsibility and a duty of care. The Church, and individual members of it, undertake to do all in their power to create a safe environment for children and to prevent their physical, sexual or emotional abuse. The Church authorities will liaise closely with statutory agencies to ensure that any

allegations of abuse are promptly and properly dealt with, victims supported and perpetrators held to account. (3.1.13)

Organisation

In the parish

(5) A lay Parish Child Protection Representative (PCPR) should be appointed in every parish and have these general responsibilities: to ensure

- that diocesan policies and procedures are known and followed,
- that awareness is raised, and
- that principles are worked through into everyday practice. (3.2.3)

(6) The PCPR should be appointed by the diocesan Child Protection Co-ordinator (see below) after appropriate consultation in the parish. (3.2.3)

(7) PCPRs within each deanery should meet together regularly to provide each other with mutual support and help. (3.2.4)

In the diocese and religious order

(8) Each bishop and religious superior should appoint a Child Protection Co-ordinator (CPC) for the diocese or religious order. Religious orders may, where appropriate, jointly appoint a CPC or they may request a diocesan CPC to act for them. In the larger dioceses and religious orders the role of CPC is likely to be a full-time responsibility. (3.2.6)

In seminaries and other training institutions

(9) Seminaries and other institutions where candidates for the priesthood or permanent diaconate are trained should also appoint Child Protection Co-ordinators and implement child protection arrangements as prescribed in this report for dioceses or religious orders. (3.2.7)

(10) The Child Protection Co-ordinator and his/her team will

- (a) ensure that the diocese (or religious order or seminary) has implemented the national policies, principles and practices through guidelines based on *Safe From Harm* and *Working Together* to prevent abuse, and regularly reviews its performance;
- (b) help parishes and others in the diocese (or religious order or seminary) apply the guidelines - by giving advice on how to apply them and how to make the necessary contacts

and checks, by facilitating training and awareness events, and so on; and

(c) oversee arrangements for responding to allegations and for risk assessment. (3.2.8)

(11) The CPC does not need to be a child care professional but he/she must have the time, resources, training and supporting arrangements (including access to professional support) to do the job properly. (3.2.9)

(12) The CPC and his/her team should take steps to form and maintain close liaison with the statutory agencies and the statutory Area Child Protection Committees. (3.2.10)

(13) What matters is that the CPC is the right person for the job irrespective of whether they are clerical or lay, female or male. (3.2.11)

(14) We commend arrangements (based on one diocese) where there is an overarching Child Protection Policy Team having the oversight of further teams

focusing on (i) implementation and training, (ii) response to allegations and risk assessment, and (iii) pastoral care. (3.2.12)

(15) Each CPC should make an annual report to the bishop (or religious superior) on actions taken and progress made during the year. Copies of these reports should be sent to the National Child Protection Unit. (3.2.13)

Nationally

(16) A National Child Protection Unit (NCPU) should be set up. It would advise the Conferences of Bishops and Religious on child protection policies and principles, give expert advice and moral support to dioceses and religious orders, collect and disseminate good practice, hold databases of training facilities and other useful information, and maintain the central confidential database of information (see Recommendation 37). The Unit would liaise with the statutory agencies (including the Criminal Records Bureau) at national level, with professional bodies and leading charities in the field and with other churches. (3.2.14)

(17) The Unit should also collect data, monitor that effective arrangements are implemented in dioceses and religious orders, and seek to

secure improvements where necessary. (3.2.14)

(18) The Unit should make regular reports to diocesan bishops and religious superiors on the effectiveness of arrangements in each diocese and order. (3.2.14)

(19) The Unit should make a public annual report to the Bishops' Conference on the overall position in dioceses, and a public annual report to the Conference of Religious on the position in religious orders. (3.2.14)

(20) The Unit should have a standing advisory (or reference) group with which it can consult and discuss issues, and which will include professionals in the field, representatives of the relevant statutory agencies and other major stakeholders. (3.2.17)

NOTE: Other recommendations for the National Child Protection Unit are at numbers 22, 23, 24, 27, 44, 57, 60, 72, 81 and 82.

Creating a safe environment

(21) The Church should adopt the 13 principles in the Home Office *document Safe From Harm* and policies from *Working Together* as the guiding principles to create a safe environment for children and to keep them safe from harm. (3.3.1)

(22) The NCPU should issue recommended codes of conduct and practical guidance on safe working with children, and keep them under review. (3.3.6)

(23) The National Unit should issue guidance on raising the awareness of children on child protection issues. (3.3.7)

(24) The guidance issued by the NCPU under Recommendation 22 should cover advice for adults other than workers as to what is appropriate and inappropriate behaviour and what children's expectations should be. (3.3.8)

(25) The sacrament of reconciliation (confession) for children should wherever possible be administered in a setting where both priest and child can be seen but not heard. (3.3.9)

(26) Each diocese should make arrangements either at diocesan or parish level to ensure that there is an independent person for children to talk with. Their contact details, together with contact details for appropriate children's helplines, should be easily available

in the parish church and other places where activity with children takes place. Some parishes may wish to appoint their own independent person. (3.3.10)

(27) For all posts (paid or voluntary) involving work with children there should be clear job descriptions. The National Unit should prepare and circulate model job descriptions for a range of posts. (3.3.12)

(28) For all posts (paid or voluntary) involving work with children there should be effective supervision providing an opportunity to review progress and discuss issues. (3.3.13)

Selection and appointment

(29) Before taking up a post (paid or voluntary) involving work with children, those concerned should complete an application, give references, give details of any relevant previous criminal convictions and agree to a criminal record check. (3.3.15)

(30) Failure to comply with Recommendation 29 must mean that the individual cannot be appointed to the post. (3.3.16)

(31) References must be taken up, and the candidate must be given a personal interview. Any doubts must be pursued. (3.3.16)

(32) On appointment, individuals should serve a probationary period before being confirmed in the post. (3.3.16)

(33) The Church and relevant Church organisations should register with the Criminal Records Bureau and use its services as a matter of course. (3.3.17)

(34) Recommendations 29 to 33 should be strictly applied when candidates are being considered for ordination, and those involved in their initial selection and in their continuing formation before ordination should err on the side of caution. (3.3.18)

(35) Bishops and religious superiors should not overrule Selection Boards where reservations are expressed about a candidate's suitability for ordination on the grounds of possible risks to children. (3.3.19)

(36) It is essential that seminary rectors and others responsible for the formation and ordination of candidates should have access to all the necessary information from the selection process. (3.3.20)

(37) The Church should maintain a single national database of information on all applicant candidates for ordained priesthood, the permanent diaconate, and male and female applicants for the consecrated life, and decisions should not be made by Selection Boards, bishops or religious superiors without reference to it. Successful candidates should continue to be included in the database. (3.3.20)

(38) Dioceses and religious orders should themselves maintain records of checks and references on prospective staff and volunteers for the diocese or order, and such records should be consulted by other dioceses and orders as necessary. (3.3.21)

(39) Paid workers and volunteers who are already in posts working with children, and who did not go through our recommended procedures or something like them on appointment, should now give details of any relevant previous criminal convictions and agree to a criminal record check. (3.3.22)

(40) The idea of a National Selection Board for candidates should be considered for adoption if implementation of Recommendations 34 to 37 fails to secure uniformity of approach. (3.3.23)

(41) Candidates from other countries for clerical, lay or voluntary posts should be the subject of the procedures in the preceding recommendations. (3.3.24)

(42) When individuals from England and Wales go to serve elsewhere, any relevant concerns should be explicitly made known to the new employer even if they are not requested, and in all cases any relevant information requested by the new employer should be willingly and candidly provided. Where the employer is in fact based in England and Wales (e.g. a religious order), they should follow the same principles as we have recommended for use in this country. (3.3.25)

Review

(43) On moving to a new post outside the diocese, diocesan clergy, those who belong to religious orders, and lay workers should have their position reviewed and appropriate action taken if necessary. (3.3.26)

Training and awareness

(44) Training and the raising of awareness is a key requirement. Child Protection Coordinators have a particular responsibility for ensuring that appropriate training and awareness raising is undertaken; the National Unit will have a facilitating role. (3.3.30)

Records

(45) As far as possible, records should be made at the time of a check, allegation or other event (so that the memory is fresh and accurate). (3.4.1)

(46) Confidentiality of records should be scrupulously maintained. Information in them should only be released to those in positions of responsibility who have good reason to need it for the protection of children. (3.4.1)

(47) Records in relation to individuals and allegations should be kept for a long time - we recommend 100 years as a minimum. (3.4.1)

Responding to allegations

Structures

(48) The CPC must ensure that arrangements and trained personnel are in place to respond to allegations. (3.5.3)

(49) Every diocese and religious order must have a properly composed Child Protection Management Team to deal effectively with any reports or incidents. (3.5.4)

(50) The CPC should normally chair the Child Protection Management Team, which should include suitably trained child care professionals, a solicitor, a communications officer, a lay person and a priest. Other expert members may be appropriate in particular circumstances. (3.5.4)

(51) The Child Protection Management Team should meet at least quarterly. Its tasks include advising and supporting the CPC, assisting with decision making, hearing what action has been taken in response to disclosures or suspicions, ensuring that the statutory agencies are involved with appropriate speed, receiving information on steps taken to remove paid or lay workers, or a priest, from post while enquiries are made, and satisfying themselves that arrangements are made to safeguard the interests of children. (3.5.5)

Disclosures and suspicions

(52) Disclosures and suspicions should always be acted on swiftly. The Paramountcy Principle (that the welfare of the child is the paramount consideration in proceedings concerning children) applies. (3.5.6)

(53) Anybody who receives a disclosure should advise the maker of it to share it with the statutory agencies and the CPC as soon as possible and should support him or her in doing so, especially if the maker of the disclosure is a child. The person receiving the disclosure should him/herself share it with the statutory agencies and the CPC if he/she believes that it will not otherwise be shared with them. (3.5.6)

(54) Anybody who receives a suspicion should advise the reporter of it to share it at least with the CPC and should support him or her in doing so, especially if the reporter of the suspicion is a child. The CPC will arrange for an initial assessment and bring in the statutory agencies as necessary. The person receiving the suspicion should him/herself share it with the CPC if he/she believes that it will not otherwise be shared with them. (3.5.6)

(55) The person receiving the disclosure or suspicion (or the CPC) should write to the person who has made the disclosure or reported the suspicion setting out the advice they gave and providing information about contact addresses, etc. Where the person

who raised the concern is a child or vulnerable adult particular care will be needed about how, and sometimes about whether, this is done. (3.5.6)

(56) When information about a disclosure or suspicion is received by the CPC, she/he should write to the person who raised the concern to indicate how the matter will be dealt with and to give an estimate of how long it may take. Subsequently they should be kept informed about what is being done, subject to legal constraints and appropriate confidentiality; in the case of a disclosure such action will be a matter for the statutory agencies. Where the person who raised the concern is a child or vulnerable adult particular care will be needed about how, and sometimes about whether, this is done. (3.5.6)

(57) In due course the National Unit should issue guidance on best practice timescales for follow up action on disclosures and suspicions. (3.5.6)

(58) Any information offered 'in confidence' (unless it is the confidentiality of the confessional which is absolute) should be received on the basis that it will be shared with the CPC and, if appropriate, the statutory agencies. (3.5.6)

(59) Otherwise careful confidentiality should be observed and information only be shared on the basis of a strict 'need to know'. (3.5.6)

(60) The NCPU should draw up a policy on whistle blowing in the context of concerns about child abuse. (3.5.13)

Risk assessment

(61) When there is a disclosure, the statutory authorities should be brought in straight away, without any process of filtering, to take the lead in investigating and assessing the situation. (3.5.14)

(62) When there is or was only a suspicion, the CPC should arrange for an initial assessment to be made to discern simply whether there are concerns that should be acted upon. If there are any such concerns, then the statutory authorities should be brought in as in Recommendation 61. (3.5.14)

(63) After an allegation has been investigated, the case may be dropped or the alleged perpetrator found not guilty. In these cases, a thorough risk assessment should be made. Desirably this assessment will be undertaken with the statutory authorities, or at least with the benefit of relevant evidence collected by them in the course of their investigations. The outcome of this risk assessment should always be acted on so that a person is not placed in any role that might put children at risk. (3.5.14)

(64) The subject of a risk assessment should normally be informed of its outcome face to face. (3.5.14)

Withdrawal and leave

(65) Where judged necessary by the police, social services, or the CPC and his/her Team

- volunteers should be required to withdraw from any church situation involving children until investigations are complete;

- any person employed by the Church should be required to take leave from their duties on full pay until investigations are complete. (3.5.15)

(66) On the recommendation of the CPC and his/her Team following consultation with social services and the police, any priest or deacon should be required to take administrative leave at a location to be determined by the bishop or religious superior. (3.5.16)

(67) If the concerns or allegations are about the bishop or religious superior him/herself, similar procedures should be followed. We invite bishops and religious superiors to signify their consent to such arrangements. (3.5.17)

(68) If the concerns or allegations are about the CPC, they should be reported to the bishop or religious superior who will arrange for them to be handled by the CPC and Team of another diocese or religious order. Allegations about members of the child protection teams should also be handled by the CPC and team of another diocese or religious order. (3.5.19)

Past events

(69) It is important to treat current allegations about abuse that took place some years ago ('historical allegations') in exactly the same way as allegations of current abuse. (3.5.21)

(70) Bishops and religious superiors should ensure that any cases which were known of in the past but not acted on satisfactorily ('historic cases') should be the subject of review as soon as possible, reported to the statutory authorities wherever appropriate, and that there is appropriate follow-up action including possibly regular continuing assessment. (3.5.21)

Support for those involved

(71) A 'support person' should be available to those who have, or may have, suffered abuse and their families, to assist them in making a complaint, to facilitate them in gaining access to information and other more specialised help, and to represent their concerns on an ongoing basis. (3.5.24)

(72) Support may continue to be needed long after the allegation has been dealt with. The Church should do whatever it can to support and foster the development of support

services to meet the needs, including the spiritual needs, of survivors and their families. The National Unit should compile and maintain a database of such services. (3.5.24)

(73) The bishop should provide appropriate support to help parishes cope where there are allegations against the priest or a parish worker. (3.5.25)

(74) A 'support person' should be available to those (whether clergy, paid staff or volunteer) against whom allegations are made, to provide advice, to ensure legal representation if necessary, to look to any accommodation or other needs, and to advise on other sources of help. (3.5.26)

(75) The CPC should be responsible for ensuring the appointment of people to provide support to victims and alleged abusers and for overseeing that they receive appropriate training, but they should operate completely independently of the CPC and his/her team in relation to particular cases. (3.5.26)

(76) A person against whom allegations are made should not be legally represented by the solicitor who is representing the diocese or religious order. (3.5.27)

Abusers who have been convicted or cautioned

(77) As a general rule, clergy and lay workers who have been cautioned or convicted of an offence against children should not be allowed to hold any position that could possibly put children at risk again. The bishop or religious superior should justify any exceptions to this approach publicly (for example, by means of a letter to be read out in churches at Mass). (3.5.28)

(78) If a bishop, priest or deacon is convicted of a criminal offence against children and is sentenced to serve a term of imprisonment of 12 months or more, then it would normally be right to initiate the process of laicisation. Failure to do so would need to be justified. Initiation of the process of laicisation may also be appropriate in other circumstances. (3.5.32)

(79) 'Suspending' a priest, or declaring him 'impeded', will usually be an appropriate penalty for a conviction or caution for a child abuse offence. (3.5.33)

Mistakes and lapses

(80) Mistakes and lapses should be acknowledged (publicly if necessary), recorded, reported (as appropriate) and rectified wherever possible. If the mistake indicates that systems need to be changed, then that should be done. (3.6.2)

Child abusers in the congregation

(81) The National Unit should prepare and issue guidance on arrangements to enable the safe participation of former child abusers in the life of the Church. (3.7.1)

A wide understanding

(82) A brief user-friendly leaflet should be prepared by the NCPU for wide distribution within parishes explaining the policies and practices that the Church has put in place. (3.9.1)

Further review

(83) These recommendations should be reviewed after five years. (3.10.1)

*

SUISSE

CONFERENCE DES EVEQUES SUISSES

Abus sexuels dans le cadre de la pastorale

Directives à l'intention des diocèses

Deuxième édition

Fribourg, 4 mars 2009

2

Table des matières

Préface 3

1. La question de la responsabilité 4
 2. Où doit commencer la prévention ? 7
 3. Procédures de prévention 9
 4. Commission d'experts 11
 5. Procédures dans les diocèses 12
 6. Garantie de la circulation de l'information 13
 7. Droit public 14
 8. Dispositions finales 14
- Annexe : Terminologie 16

Préface

(1ère édition, 5 décembre 2002)

Par sa mission et son être, l'Église est le témoin de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ dans le monde d'aujourd'hui. Il lui tient profondément à coeur que le témoignage de ses collaborateurs et collaboratrices soit crédible, que leur ministère soit exercé de manière professionnelle et que les rapports entre les agents pastoraux et les fidèles soient vécus avec soin et de manière responsable.

Les agents pastoraux, hommes ou femmes, sont des humains comme tout le monde. C'est pourquoi, il peut arriver que certains transgressent les limites inhérentes à l'agir pastoral et à l'éthique professionnelle. De telles transgressions sont particulièrement graves lorsqu'elles ont des conséquences néfastes pour d'autres. C'est surtout le cas des fautes d'ordre sexuel, sous les formes les plus diverses. Comme tous nos contemporains, les

agents pastoraux n'échappent pas aux tentations d'un comportement inconvenant avec eux-mêmes et avec les autres. Les conséquences peuvent

être très lourdes pour les personnes concernées, en raison de la confiance particulière dont ils

jouissent du fait de leur position. C'est pourquoi ce thème doit être traité avec soin et sérieux.

La Conférence des évêques suisses a donc élaboré un document de base dans le but d'aborder ce thème. Nos directives souhaitent déceler les causes possibles, prévenir les abus, servir à la formation des consciences et aider à corriger les comportements fautifs. Sur la base de ces directives, les diocèses sont appelés à fournir aide et protection aux victimes et à leurs familles et à assurer une procédure équitable à l'égard des agents pastoraux inculpés. Nous ne voulons pas nous limiter aux abus sur les enfants, mais nous occuper de toutes les formes d'abus sexuels, même si nous sommes bien conscients que l'intérêt du public se porte aujourd'hui sur la pédophilie. Ainsi, ces directives serviront également d'information sur notre attitude face à ce thème douloureux et sur les mesures préventives par lesquelles nous voulons à l'avenir affronter ces abus.

Nous, évêques, sommes douloureusement conscients des blessures que peut causer le comportement d'un agent pastoral fautif et exprimons notre profonde compassion à toutes les victimes.

Nous assumons aussi la responsabilité de nous engager pour la justice et la réconciliation. C'est la mission que nous confie l'Évangile. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les paroles du Pape Jean- Paul II aux jeunes lors de la JMJ 2002 à Toronto : « Pensez à la grande majorité des prêtres et des religieux qui s'engagent généreusement et qui ont pour seul but de servir et de faire du bien ! De nombreux prêtres, séminaristes et consacrés sont ici présents aujourd'hui. Assistez-les et appuyez-les

! »

Les évêques suisses

1 Pour des raisons de lisibilité, le document ne

parle qu'au masculin. Il va de soi qu'il concerne également les femmes (voir aussi l'annexe : terminologie).

4

1. La question de la responsabilité

1.1. Notions fondamentales

Les termes employés dans la discussion sur la transgression des limites peuvent provoquer des

sentiments de rejet, parce qu'ils ne coïncident pas avec la définition même d'un agent pastoral.

Dans ce document, la claire définition des différents termes vise à :

- Premièrement : prévenir la banalisation, facilement présente dans ce contexte ;
- Deuxièmement : préciser la dynamique de cause à effets dans ce comportement.

Des définitions détaillées se trouvent dans l'annexe.

1.1.1. Abus sexuels : Lorsqu'un agent pastoral commet des actes sexuels avec des personnes qui lui demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent de lui, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuels existent seulement

en cas de contrainte ou de violence physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle ou des avances inconvenantes peuvent effectivement être des abus d'ordre sexuel.

1.1.2. Mise à profit d'un ascendant moral : En cas d'abus d'ordre sexuel, il s'agit généralement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se trouve en position de supériorité par rapport à sa victime sur un ou plusieurs points, p.ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son autonomie affective, son savoir, son prestige pastoral. En ce sens, on parle aussi d'abus de pouvoir à l'encontre de personnes « dépendantes ».

1.1.3. « Consentement » de la victime ? Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus : l'exploitation ou le harcèlement sexuels sont avérés.

On ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes allant dans ce sens avec des personnes « dépendantes ». C'est l'agent pastoral qui porte toute la responsabilité dans les relations pastorales ou d'autres formes d'assistance.

1.1.4. Tous les agents pastoraux jouissent d'une position particulière : Les personnes cherchant

conseil font en général peu de différence entre un agent pastoral ordonné ou non ordonné. Bien des agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés, et il leur est demandé aide et assistance. Les considérations qui suivent concernent donc tous les agents pastoraux, hommes et femmes.

1.2. Une simple relation d'amour ? Seulement un faux-pas ?

1.2.1. Contre une banalisation : Dire que l'agent pastoral porte l'entière responsabilité d'une transgression semble trop dur, exagéré ou injuste à bien des personnes. Ne s'agit-il pas simplement de bagatelles qu'on gonfle ou bien même d'une relation désirée par les deux parties ? On argumente que « les soi-disant victimes » – au moins si elles sont adultes - pourraient se défendre.

Ou bien souvent qu'elles consentent volontiers, qu'elles souhaitent même de telles relations ou les provoquent. Qu'il n'est pas clair qui est vraiment la victime et qui est l'auteur. Qu'il s'agirait plutôt d'une sorte de relation amoureuse entre deux adultes autonomes qui seraient tous deux « coupables » et responsables à parts égales. De tels cas seraient aussi des faux-pas plus ou moins regrettables ou des affaires privées, certes gênantes, mais qu'on ne devrait pas en faire toute une histoire.

1.2.2. Conséquences objectives : Il ne s'agit pas ici de juger la culpabilité subjective, mais

plutôt de comprendre la dynamique des relations pastorales. On méconnaît souvent les graves conséquences psychologiques sur les personnes concernées que peuvent provoquer des paroles simplificatrices comme celles évoquées plus haut.

5

1.3. Non-respect de la dynamique de la relation pastorale

1.3.1. *Dépendance pastorale* : La relation pastorale est une relation entre deux êtres humains de force inégale. Généralement, la personne qui cherche conseil est peu sûre d'elle-même. Elle se trouve peut-être en phase de croissance, en situation de vie difficile ou en crise, et elle cherche une orientation ou de l'aide. Elle est donc en situation de vulnérabilité. Même si ce n'est pas visible à première vue et si la personne peut le cacher par une assurance apparente, dans la plupart des cas, c'est à cause d'un besoin de soutien et de clarification qu'elle cherche la rencontre avec l'agent pastoral. Des expériences non assumées et des questions existentielles suscitent des sentiments de vide, de peur, de déception, d'épuisement, de honte, de solitude etc. C'est ce qui constitue la faiblesse souvent non visible de la personne qui cherche de l'aide.

1.3.2. *Les attentes vis-à-vis d'un agent pastoral* : Il va de soi, pour la personne en quête d'orientation, que l'agent pastoral ne profite pas de ce besoin d'aide et qu'il ne poursuit aucun intérêt personnel.

Au contraire, elle attend de lui soutien, compréhension, direction, réconfort ou même guérison.

Dans ce sens, l'agent pastoral assume le rôle d'un père ou d'une mère plein de sollicitude, altruiste, responsable, tandis que, du fait de leur situation, la personne qui a besoin d'aide se trouve dans une position comparable à celle de l'enfant. Elle doit s'ouvrir à l'agent pastoral, lui faire confiance et lui révéler des choses personnelles pour que celui-ci puisse l'aider. La relation pastorale peut alors engendrer une grande proximité, une forte

densité émotionnelle. L'expérience d'être patiemment écouté, avec bienveillance, d'être accueilli avec compréhension, d'être pris au sérieux et consolé, devient malheureusement rare pour beaucoup. Il manque souvent à ces personnes

d'autres contacts de même qualité. La relation avec l'agent pastoral est alors vécue comme particulièrement bienfaisante.

1.3.3. « *Projection* » : Cette bonne relation avec l'agent pastoral peut susciter chez les personnes

en quête de conseil le désir d'une relation enfant-parent (désirée ou perdue) ou d'une bonne relation de partenariat. Le désir de reconnaissance, d'affection, d'une fin de solitude, de confirmation de sa propre valeur en cas de sentiments d'infériorité, d'accompagnement compréhensif, peut alors s'exprimer. Ainsi naissent souvent des sentiments très positifs vis-à-vis de l'agent pastoral. Cette

dynamique connue dans toutes les professions sociales s'appelle « projection ».

1.3.4. « *Réflexion* » : Le devoir de l'agent pastoral est de réfléchir à ces sentiments projetés sur sa

propre personne. Réfléchir veut dire en même temps « chercher à comprendre » et « refléter ».

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Il doit chercher à comprendre la genèse, souvent très

lointaine, et l'arrière-fond des sentiments dirigés vers lui et établir la relation avec l'histoire propre

de la personne qui cherche de l'aide. Ensuite il s'agit de rendre compréhensibles et conscients en

ceux qui cherchent de l'aide ces sentiments ou ces désirs sur la base de leur expérience passée.

1.3.5. *Renforcer l'autonomie* : Réfléchir, chercher à mettre les émotions en relation avec l'histoire

de la personne en quête d'aide et indiquer des chemins pour que ces sentiments soient maintenant

plus clairement compris : voilà les signes d'une bonne gestion des émotions, des désirs et de l'imagination. C'est l'unique chemin pour un progrès certain vers une plus profonde acceptation de soi, vers plus d'autonomie et d'épanouissement ; il faut aussi favoriser de bonnes relations humaines en dehors de la situation pastorale. C'est seulement ainsi que les personnes en quête de conseil ou d'aide deviennent indépendantes de l'agent pastoral. L'aide pastorale fait place à l'effort personnel et à une conscience plus forte de sa propre valeur.

1.4. Qui est responsable de la gestion appropriée des sentiments ?

1.4.1. *Les sentiments personnels* : Il est tout à fait normal que dans l'accompagnement pastoral, en raison de la profondeur émotionnelle des entretiens, l'agent pastoral éprouve aussi des sentiments (agréables ou désagréables). Il importe de bien les gérer.

6

1.4.2. *Exploitation (inconsciente) des sentiments* : La gestion des sentiments pendant la consultation doit et peut être apprise. Si un agent pastoral apporte ses propres désirs de proximité et d'affection dans la consultation, il met la personne en quête de conseil dans une situation extrêmement difficile et il profite - consciemment ou inconsciemment - de ses sentiments. Des personnes qui cherchent de l'aide peuvent, en raison de leur souhait d'avoir un guide, une personne bonne et réconfortante, faire beaucoup pour obtenir bienveillance ou « amour » et « être acceptées ». Elles ne peuvent pas et ne veulent pas risquer de perdre le soutien nécessaire en se détournant ou se défendant. Qui n'est pas sûr de soi et croit à l'autorité et à la compétence de l'agent pastoral, ne veut prendre un tel risque. Il arrive même qu'il considère cet intérêt surprenant de l'agent pastoral comme une valorisation de sa propre personne.

1.4.3. *Accompagnement non-professionnel* :

Les personnes plus faibles et leurs sentiments ne sont alors plus accompagnés selon les règles de l'art, mais sont mêlés aux besoins personnels de l'agent pastoral. Selon son désir, celui-ci peut maintenant profiter plus ou moins clairement de la situation pour ses propres besoins. Il en porte seul la responsabilité.

1.4.4. *Aucune justification* : Même si l'impulsion d'une relation sexuelle venait de l'autre personne, accepter un tel contact ne serait jamais légitime. Il en est ainsi, non pas pour des motifs antisexuels, mais parce que cela rendrait impossible et ne respecterait pas la tâche pastorale.

1.4.5. *Désillusion éclairante* : En pareil cas, il est nécessaire de démêler les choses, de couper court à toute illusion et d'expliquer la projection (c.-à-d. le désir projeté sur l'agent pastoral) sereinement, mais clairement. D'une part, le désir de proximité doit être pris au sérieux et respecté comme un signe de la soif d'une plus grande intensité de vie. D'autre part, il faut en même temps signifier sans ambiguïté que cet espoir ne peut pas être réalisé dans la relation avec l'agent pastoral. Pour le dire par une image : les agents pastoraux ont à s'occuper des affamés et des assoiffés. Ils ne peuvent cependant pas se considérer comme faisant d'eux une nourriture ou comme étant eux-mêmes une nourriture, mais toujours comme ceux qui conduisent avec amour à la table de la vie.

1.4.6. *Éthique professionnelle* : L'attitude claire et sans équivoque de l'agent pastoral ou de l'accompagnateur est déterminante. Une fois posées les limites avec compréhension, un traitement positif des désirs de ceux qui cherchent conseil et aide peut commencer, et leur application dans d'autres relations peut être soutenue. Respecter les limites veut dire manier de façon consciente, responsable et professionnelle la proximité et la distance ou l'empathie de soutien pour le bien de l'autre.

1.4.7. *Liaisons néfastes* : Si, dans le contexte mentionné ci-dessus, des relations intimes

naissent, elles ne peuvent pas être comparées à une relation d'amour normal entre deux adultes, dans laquelle les deux partenaires possèdent une faculté de décision autonome et les mêmes possibilités de détermination. Confusion et insécurité naissent généralement chez la victime du fait des actes sexuels commis par celui qui était censé aider. Si on imagine combien ceux qui sont en quête d'orientation peuvent se sentir insécurisés, on comprend qu'un tel dépassement des limites augmente encore le trouble intérieur. Malheureusement, le silence souvent imposé par « celui qui aide » renforce encore la soi-disant complicité et la liaison néfaste.

1.4.8. De l'ambivalence au dévoilement : Il se passe souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une victime ose parler à quelqu'un de telles expériences. Des sentiments ambivalents et des doutes font se demander s'il était juste de s'être engagé dans une telle relation. La motivation de la proximité consentie est souvent confuse : M'aime-t-il vraiment ? A-t-il besoin de moi ? Abuse-t-il de moi ? De profonds sentiments religieux peuvent être touchés et blessés. La honte et la culpabilité vis-à-vis de ces contacts sexuels et la peur de possibles bavardages font que les victimes se taisent souvent longtemps. C'est au terme d'un long processus de prise de conscience que la victime réalise qu'elle a été utilisée par l'auteur pour satisfaire ses besoins à lui, même si c'était apparemment dans le souci de l'aider.

1.4.9. Enfants, jeunes, handicapés : Il est clair que la problématique décrite ci-dessus apparaît encore plus fortement quand il s'agit d'enfants, de jeunes, de handicapés ou d'autres personnes dépendantes, comme des subordonnés. Là, la responsabilité de l'agent pastoral est particulièrement grave.

2. Où doit commencer la prévention ?

Prise de conscience : Il faut avoir conscience des facteurs de risques qui peuvent amener aux transgressions d'ordre sexuel de la part

des agents pastoraux et des mesures qui favorisent les rapports corrects avec des personnes dépendantes qui cherchent aide et conseils. Il ne s'agit ni d'une réglementation superflue ni d'une ingérence exagérée dans les sentiments d'autrui. Mais le domaine délicat des relations humaines entretenues par les agents pastoraux requiert des règles contraignantes afin que le service pastoral, pédagogique ou de prise en charge soit mené dans les règles de l'art. Outre les conséquences psychiques considérables pour les victimes et leur entourage, les transgressions d'ordre sexuel peuvent aussi ébranler la confiance dans l'Église et dans les valeurs qu'elle défend.

2.1. Abus de la position personnelle

2.1.1. Confiance de base : En général, les agents pastoraux bénéficient d'emblée d'une grande confiance et de l'estime de la population. Des adultes qui cherchent aide et conseil, des jeunes en quête de sens et d'orientation ou des enfants notamment, leur attribuent souvent une mesure considérable de sagesse, de connaissance et de compétence. Une grande ouverture personnelle ainsi qu'une certaine dépendance ou soumission peuvent naître dans de telles structures relationnelles.

Dans les rapports quotidiens, il est rare qu'une telle ouverture confiante de sa situation personnelle

se fasse si rapidement. De ce fait - des deux côtés et souvent inconsciemment -, un pouvoir

est donné aux agents pastoraux. Ce pouvoir peut éventuellement profiter aux collaborateurs

ecclésiastiques et être utilisé - la plupart du temps, d'une manière subtile et cachée - pour satisfaire des

besoins personnels.

2.1.2. Mélange des statuts personnels et « professionnels » : Le témoignage de confiance porté à l'agent pastoral n'est pas en premier lieu dû à sa personne, mais il se base sur le respect de la profession

pour laquelle l'intégrité éthique, l'absence d'intérêts personnels et d'exigences érotiques vont de soi. L'agent pastoral est traditionnellement considéré comme quelqu'un qui s'engage pour le bien des personnes de manière désintéressée. La personne engagée dans la pastorale ne doit pas se laisser entraîner à satisfaire ses besoins personnels ou son désir d'être reconnu et confirmé par la dépendance, le respect et l'idéalisation dont elle est l'objet. La sensibilisation à la responsabilité face à la confiance témoignée, la manière consciente et professionnelle de gérer ses sentiments en cas de demande de conseil et l'engagement à l'égard des exigences éthiques de la profession sont indispensables. Chaque injustice commise envers d'autres, lorsqu'elle est commise par un collaborateur ecclésial, est doublement ressentie. De plus, les agents pastoraux doivent éviter de culpabiliser d'une façon injustifiée ou inutile.

2.2. Le déséquilibre socio-historique

2.2.1. *Supériorité masculine ?* La manière d'exercer le pouvoir, consciemment ou inconsciemment, dans la société et dans l'Église, a souvent eu des conséquences négatives dans l'histoire. Souvent c'étaient les hommes qui décidaient et exerçaient le pouvoir. Les femmes, les jeunes et les enfants étaient souvent exclus du droit actif de participation. Ceci peut encore, si l'on n'y prend garde, influencer le présent et favoriser de subtils sentiments de supériorité de la part des hommes.

2.2.2. *Facteur subconscient de risque* : Ainsi il arrive malheureusement aujourd'hui encore, que sans qu'on s'en aperçoive, les femmes, ainsi que les enfants et les jeunes sont considérés comme moins dignes de respect et de moindre valeur et sont engagés et exploités pour des services égoïstes. Une telle mésestime, attitude souvent subconsciente, crée un climat dangereux, dans lequel abus et exploitation peuvent s'exercer sous des formes variées, pas seulement sexuelles.

2.3. Attitude face à la sexualité

2.3.1. *Acceptation de la sexualité* : Une relation franche, confiante, responsable et continue à sa propre sexualité est nécessaire. L'acceptation de cette manière d'être, donnée à toutes les créatures humaines, est une condition fondamentale pour gérer les énergies vitales de façon sensée et créatrice, - spécialement pour ceux qui ont choisi le célibat - en vue d'un renoncement conscient à l'épanouissement sexuel. Le choix de vie célibataire est un défi particulier pour la gestion de la sexualité.

2.3.2. *Relation naturelle à la sexualité* : Le refoulement, la dissociation et la dépréciation de la sexualité et du besoin de proximité augmentent le risque de transgression des limites. La sexualité doit être considérée comme une composante naturelle de l'être humain et non pas implicitement en relation avec le péché et la faute.

2.3.3. *Zones grises* : Il arrive souvent que la sexualité, dans un contexte de peur et de dépréciation, soit localisée dans la zone grise du secret. Les sentiments concernant la sexualité, les fantasmes et les actes peuvent être passés sous silence, refoulés et quelquefois même non avoués à soi-même. Souvent même on met la faute sur la victime.

2.4. L'intégration de la sexualité est un processus

2.4.1. *En chemin* : Chaque personne a le devoir d'intégrer la sexualité dans sa vie, ce qui ne va pas sans difficulté. L'intégration de la sexualité dans la forme de la vie librement choisie est toujours un processus. Comme dans tout domaine de la vie, il y a là aussi des moments de réussites et des moments d'échec. Des facteurs conscients et inconscients y jouent un rôle. Que tout homme et toute femme se réjouisse des réussites, mais n'ait pas honte des difficultés. Que tous s'avouent les difficultés sans les embellir, mais aient le souci de les traverser avec droiture.

2.4.2. *Trouver de l'aide* : Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que les agents pastoraux aient un lieu où ils puissent parler ouvertement de leurs difficultés. L'accompagnement spirituel est extrêmement important. Dans la Règle de Taizé on trouve ces paroles encourageantes : « L'oeuvre du Christ en toi demande énormément de patience. Tout ce que nous faisons et tout ce que nous omettons de faire laisse des traces psychiques qui ne peuvent pas simplement être effacées par la confession et l'absolution. Il s'agit de vivre toujours dans le recommencement. »

2.5. L'importance de l'équilibre personnel

2.5.1. *Équilibre intérieur* : Les agents pastoraux qui désirent être présents aux autres de manière responsable, doivent également savoir prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre charge et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Dans ce contexte, la sensibilisation et la responsabilité pour l'évolution, les sentiments et les besoins personnels ainsi que l'apprentissage d'une saine hygiène psychique, sont de première importance préventive. Le paragraphe suivant explique de plus près quelques-uns de ces éléments.

2.5.2. *Souci des valeurs religieuses et humaines* : Pour la bonne réussite de la vie spirituelle, les éléments suivants peuvent aider ou sont même indispensables : prendre conscience et renouveler la motivation fondamentale de la vie consacrée dans la méditation, la liturgie et la prière ;
rencontrer Dieu dans les sacrements ;
l'accompagnement spirituel ;
découvrir la présence et l'action de Dieu dans notre temps ;
rechercher la saine mesure dans tous les domaines de la vie ;
un sain équilibre entre l'activité physique et le repos ;

le soin des valeurs sociales par la disponibilité au service, la vie communautaire dans l'amitié et la compagnie, avant tout dans les « rapports symétriques », comme proximité et affection,
comme échange et soutien dans un cercle de personnes indépendantes d'âge et de position semblables ;
comme agent pastoral, apprendre à vivre la solitude qui va lui permettre d' « habiter avec soi-même » sans devoir toujours s'attacher à d'autres ;
respect, ouverture et franchise dans les relations avec les autres ;
disponibilité et capacité à assumer de façon constructive des conflits aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel ;
développement des capacités intellectuelles et des centres d'intérêts, aussi dans des disciplines spécialisées ;
disponibilité pour des expériences qui enrichissent l'esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).

2.5.3. *Symptômes d'un manque d'équilibre* : Agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l'égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel,
paresse permanente : les dépendances les plus diverses sont l'expression d'un manque d'équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d'une nécessaire remise en question.

2.5.4. *Forme de vie célibataire* : Nous voulons mentionner en particulier la forme de vie célibataire.
Le prêtre, la religieuse ou le religieux choisit librement la forme de vie célibataire. Celle-ci a sa valeur et son sens, car, par motivation religieuse, cette personne veut être disponible au service des autres. Touché par le désir du Dieu infini, le célibat est le signe que l'accomplissement du

désir humain est encore à venir. Le renoncement au partenariat et à la vie de famille, qui contribuent au développement personnel et altruiste de l'homme et de la femme, exige de la personne célibataire un équilibre particulièrement sage, p. ex. l'intégration sociale dans la paroisse et dans le collège presbytéral.

3. Mesures de prévention

3.1. Experts

3.1.1. *Expert consultant* : Les instances responsables engagent des personnes qualifiées, soit au niveau diocésain, soit au niveau suisse, qui peuvent être consultées.

3.2. Transparence

3.2.1. *Ouverture et franchise* : Comme les transgressions se développent facilement dans un climat de dissimulation, les évêques suisses et tous les responsables ecclésiaux cherchent activement la transparence, l'ouverture et la franchise. Dans un climat ouvert à l'information et à la discussion, l'hypocrisie, la dissimulation et la tromperie peuvent être combattues.

3.2.2. *Dignité de toutes les personnes concernées* : En tant que communauté de croyants, l'Église désire respecter les droits et la dignité de toutes les personnes concernées. Il s'agit surtout de respecter la sphère d'intimité.

3.3. Encourager l'aptitude à affronter les conflits

3.3.1. *L'aptitude à affronter les conflits* : Comme l'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles, il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et l'aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale

qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.

3.3.2. *Les situations de surcharge* : Les multiples tâches inhérentes au ministère ecclésial, les divers caractères et méthodes de travail ainsi que souvent de grandes attentes, des exigences et des prétentions du côté des paroisses ou des institutions et d'autres personnes peuvent conduire à des situations de stress énormes. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.

3.4. Procédure d'admission pour les candidats au ministère pastoral

3.4.1. *Vérification lors de l'admission* : Le directeur du séminaire et ses collaborateurs essaient d'obtenir le profil le plus différencié possible de la personnalité du candidat. Il faut spécialement tenir compte des facteurs pesants et être spécialement attentif au rapport à la sexualité et aux problèmes qui y ont trait. Au cours de la procédure d'admission, on demande généralement aussi l'avis d'une personne de confiance (enseignant, agent pastoral, employeur) du milieu social d'origine du candidat.

3.4.2. *Consultation d'un expert* : Lorsque des facteurs pesants apparaissent, un expert doit être consulté.

3.5. Formation

3.5.1. *Confrontation avec la sexualité* : Une confrontation sérieuse avec le thème de la sexualité fait nécessairement partie de la formation.

3.5.2. *La connaissance de soi* : Durant la formation, les candidats seront conduits à la connaissance de soi. A chacun de reconnaître sa charge émotionnelle et de savoir la formuler. Un

accompagnement
compétent aidera à la travailler et à trouver
des solutions responsables.

3.5.3. *Le pouvoir des rôles et les transgressions
des limites* : Durant la formation, on tient
spécialement

compte de la responsabilité inhérente aux
rôles, du pouvoir explicite et implicite des
rôles, ainsi que des différentes formes de
transgression des rôles dans l'engagement
ecclésial. Il

faut rendre attentif aux subtiles formes de
transgressions des limites et les reconnaître
car elles

peuvent être des signes avant-coureurs d'abus
sexuels. Dépassements des limites, abus
d'autorité

et de pouvoir doivent être reconnus comme
violation de la position de confiance que
détient un

collaborateur ecclésial.

3.5.4. *Reconnaissance de situations critiques* :

Au cours de la formation, on devra porter une
attention particulière aux sentiments qui
peuvent surgir lors d'une consultation. Il faut
apprendre

la manière responsable et professionnelle de
réagir devant les sentiments positifs et
négatifs (de

projection) que l'agent pastoral peut susciter,
de même que la manière de gérer ses propres
sentiments.

3.5.5. *Responsabilité* : Durant la formation, on
explique clairement que la responsabilité pour
la

sauvegarde du professionnalisme et l'intégrité
sexuelle revient dans tous les cas du côté de
l'agent pastoral.

3.5.6. *Confrontation avec les suites* :
L'information sur les abus sexuels et le
harcèlement sexuel

en général, en particulier dans le domaine
ecclésial, fait partie de la formation. En fait
également

partie la confrontation avec les conséquences
d'un abus ou d'un harcèlement sexuel pour les
victimes et pour l'auteur lui-même ; en tenant
compte aussi des conséquences à long terme
et des

suites éventuelles pouvant peser sur le milieu
familial et social.

3.5.7. *Vie en communauté* : Le maintien du
sens et de la vie communautaires est essentiel
pour

l'équilibre psychique du prêtre. Il faut surtout
attirer l'attention sur l'importance des amitiés.
Elles

se révèlent être des rapports « à égalité »
entre les membres (on les nomme aussi
rapports symétriques)

et offrent un climat indispensable de
confiance réciproque.

3.5.8. *Admission aux ordinations et mandat
pour un ministère ecclésial* : Avant l'ordination
et

l'admission au ministère ecclésial, la question
de l'intégration de la sexualité sera encore une
fois

traitée.

3.6. Formation continue, accompagnement et supervision

3.6.1. *Fréquentation régulière de la formation
continue* : La formation continue régulière
garantit

le caractère professionnel de l'activité
pastorale et pédagogique, quelquefois avec le
concours

d'experts externes.

3.6.2. *Crises personnelles* : Les crises
personnelles font partie de l'existence
humaine. C'est une

valeur fondamentale de la vie en Église de ne
pas s'abandonner les uns les autres dans ces
situations,

mais de se soutenir. Parfois cependant, il faut
en plus une aide externe.

3.6.3. *Accompagnement spirituel* :
L'accompagnement spirituel fait partie
intégrante de la formation

initiale et continue de l'agent pastoral.

3.6.4. *Offres d'accompagnement
complémentaires* : Tant au cours de la phase
initiale d'une

nouvelle tâche qu'en cas de crise personnelle,
il existe :

l'offre d'un accompagnement plus intensif

par un spécialiste expert recommandé par le diocèse ;

la possibilité d'une supervision supplémentaire en accord avec le supérieur responsable.

3.7. Rétrospectives et perspectives personnelles

3.7.1. *Réflexion sur soi* : L'examen de conscience, la confession personnelle et spécialement la

retraite annuelle offrent à chacun l'occasion de réfléchir et d'échanger sur sa situation dans ce

domaine délicat. Il faut accorder une attention particulière à la manière dont on gère les déceptions,

p. ex. dans la vie personnelle ou dans la profession. L'amertume, les mécanismes de refoulement

ou d'isolement peuvent favoriser un comportement fautif.

4. Commission d'experts

4.1. Institution

4.1.1. *Élection et composition* : La Conférence des évêques suisses institue une « commission d'experts pour les abus sexuels ». Cette commission d'experts se compose de sept à onze membres, représentants de l'Église et professionnels pour ce qui concerne les aspects psychologique, social et juridique des abus sexuels. Cette commission d'experts est dotée d'un règlement intérieur.

12

4.2. Tâches

4.2.1. *Conseil* : La commission d'experts conseille la Conférence des évêques suisses au niveau

des aspects psychologique, juridique, social, moral, théologique et de politique ecclésiale des abus

sexuels, ainsi que dans les relations publiques nécessaires. Elle suit l'évolution de la problématique

à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église et indique les mesures à prendre.

4.2.2. *Aide à la formation* : La commission

d'experts et ses membres peuvent également être actifs

dans la formation initiale et continue des prêtres et des collaborateurs de l'Église.

4.2.3. *Consultation* : La commission d'experts ou certains membres de la commission peuvent être

consultés par les évêques, des institutions et des instances de l'Église.

4.2.3. *Consultation de tiers* : La commission d'experts peut consulter d'autres experts pour l'accomplissement de sa tâche.

5. Procédures dans les diocèses

5.1. Marche à suivre

5.1.1. *Prévention et aide aux personnes concernées* : Les évêques s'engagent à garantir dans leurs

diocèses la prévention et l'aide aux personnes concernées par des abus sexuels. Pour cela, les principes

précités doivent être pris en considération dans la direction, l'accompagnement spirituel et la

formation initiale et continue.

5.1.2. *Plainte et enquête* : Les cas d'abus sexuels dans le cadre de la pastorale doivent être portés

le plus rapidement possible à la connaissance des personnes de contact des diocèses concernés,

soit par la victime, soit par l'auteur ou des tiers. Les personnes de contact assurent la plus grande

discretion, mais s'occupent d'ouvrir une enquête appropriée.

5.1.3. *Deux possibilités différentes de procédure* : L'Église connaît l'enquête diocésaine, qui peut

conduire à une procédure ecclésiastique quand les circonstances sont données (voir 5.2). Le cas

échéant, selon les faits, une procédure de droit civil ou de droit pénal doit aussi être introduite (p.

ex. pour des chefs d'accusations graves ou en cas de danger pour les victimes) (voir 5.3).

5.2. La procédure ecclésiale

5.2.1. *Sens de la procédure* : une procédure ecclésiastique doit en premier lieu empêcher

des dangers ultérieurs pour la victime, et le cas échéant, appliquer le droit pénal ecclésiastique.

5.2.2. *Règles pour la procédure ecclésiastique* : La procédure ecclésiastique suit par principe les règles du Codex Iuris Canonici pour un procès pénal ecclésial, selon les canons 1387 et 1717-1731, ainsi que les normes établies à ce propos par le Saint-Siège. De plus, l'assistance pénale prévue par le droit public, tant pour l'inculpé que pour la victime, est garantie.

5.2.3. *Procédé informel* : Les procédures formelles peuvent peser lourd et empêcher les victimes de porter plainte. Ainsi des cas risquent de rester cachés et le danger d'actes répétitifs augmente. C'est pourquoi est à prévoir, en plus de la procédure pénale, un procédé informel par lequel les informations sur ce qui s'est passé sont transmises au service ecclésiastique compétent par une personne de confiance de la victime (psychothérapeute, médecin, agent pastoral, avocat), sans nommer la victime.

5.2.4 *Aide aux victimes* : Les évêques veillent dans leur diocèse à ce que les victimes soient aidées, selon le cas, sous forme pastorale, médicale, psychothérapeutique ou aussi financière en guise d'indemnité et compensation.

5.2.5 *Centres d'information et de consultation* : Dans les diocèses sont nommées une ou des personnes de contact qui accueillent les informations et les plaintes sur les abus sexuels et qui indiquent les centres de consultation qualifiés aux personnes concernées. Les diocèses peuvent mettre sur pied, le cas échéant, leur propre centre de consultation, occupé par des personnes

formées en conséquences.

5.2.6. *Relations publiques* : Un intense travail de communication doit permettre au grand public de connaître les possibilités de consultation et de plainte.

5.2.7 *Collaboration avec d'autres instances ecclésiales et privées* : L'évêque encourage la collaboration et la circulation d'informations à l'intérieur et à l'extérieur du diocèse et avec d'autres instances ecclésiales, aussi avec celles d'autres communautés de croyants. Il peut engager une collaboration dans les domaines de la prévention, des relations publiques et de la formation initiale et continue. L'évêque encourage aussi la collaboration et la circulation d'informations avec les centres privés de consultation et de thérapie et veille à ce que les victimes soient informées de leurs activités.

5.3 Collaboration avec les services de l'État

5.3.1. *Plainte* : Il faut porter plainte là où le danger d'actes répétitifs (notamment pédophiles) ne peut pas être combattu. La victime doit dans tous les cas être informée qu'elle peut déposer plainte selon le droit public. On demande à l'auteur, si les circonstances l'exigent, de se dénoncer lui-même.

Les titulaires d'une fonction ecclésiastique et les collaborateurs ne sont pas obligés, selon le droit public, de déposer plainte. Il peut y avoir exception en cas de dérogation du droit cantonal, pour des responsables et collaborateurs au sein de la commune ecclésiastique (« Kirchgemeinde »).

5.3.2. *Disponibilité* : Les évêques sont prêts à collaborer avec les autorités civiles d'enquête, les tribunaux, les services sociaux et les centres de consultation.

6. Garantie de la circulation de l'information

6.1. Information au sein du diocèse

6.1.1. *Garantie* : L'évêque s'assure que toutes les informations des services ecclésiastiques et des collaborateurs concernant les abus sexuels au sein du diocèse soient transmises à un service central placé sous son autorité.

6.1.2 *L'information de tiers* : L'évêque informe les responsables respectifs de l'Église, des paroisses ou d'autres institutions ecclésiastiques, si des personnes ont été ou sont l'objet d'une procédure de l'État ou de l'Église, suite à des abus sexuels. Le cercle des personnes informées et les informations livrées doivent se réduire au strict nécessaire. Les informations transmises tombent sous le coup du secret de fonction.

6.1.3. *Protection des données* : La protection des données est garantie à moins qu'une information de tiers selon le chiffre 6.1.2. soit nécessaire pour éviter les récidives.

2 Au sujet de la thématique complexe « Protection de la victime et plainte » cf. l'annexe sous les rubriques correspondantes.

14

6.1.4. *Indices* : Lorsque l'évêque est informé de simples soupçons ou reçoit des accusations qui ne doivent pas conduire à une procédure formelle, il peut consulter une personne compétente pour fixer la marche à suivre. L'information de tiers sur de simples indices ou accusations doit se faire avec beaucoup de réserve et en précisant expressément qu'il s'agit uniquement de soupçons ou d'accusations.

6.2 Information d'autres diocèses

6.2.1. *Garantie* : Lorsque l'évêque apprend qu'un agent pastoral change de diocèse, il

garantit, en application conforme des chiffres 6.1.2 à 6.1.4., une information appropriée de l'évêque du diocèse où la personne concernée exerce ses activités.

7. Droit public

7.1. *Droit pénal* : Les abus sexuels sont punis selon le Code Pénal suisse (CP). Les actes punissables

suivants sont à relever :

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (art 187 CP)
- Actes d'ordre sexuel avec des mineurs dépendants de plus de 16 ans (art 188 CP)
- Actes d'ordre sexuel profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance (art 193 CP)
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art 198 CP)

7.2. *Droit civil* : La victime d'abus sexuels et le cas échéant des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de pertes de travail, etc, réparation morale).

Les revendications civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiastiques peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p.ex.

à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

7.3. *Loi sur l'aide aux victimes* : Grâce à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4

octobre 1991, les victimes de délits bénéficient d'une aide active et leur position juridique peut être améliorée. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses

droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale.

7.4. *Secret de fonction et secret professionnel* : La violation du secret de fonction (p. ex. comme

responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme prêtre ou agent pastoral

laïc) est punissable (articles 320 et 321 du CCS).

8. Dispositions finales

8.1. *Modification de ces directives* : Ces directives seront régulièrement revues par la commission d'experts constitué selon le chiffre 4.1.. Pour ce faire, elle tiendra compte des nouvelles connaissances et évolutions ainsi que des expériences réalisées. Les modifications seront soumises à la Conférence des évêques suisses qui en décidera.

8.2. *Publication* : La Conférence des évêques suisses veille à ce que ces directives soient publiées dans les diocèses. En collaboration avec les évêques, elle les publiera également, sous une forme appropriée, à l'intention du public concerné.

8.3. *Entrée en vigueur* : Ces directives entrent en vigueur le 5 décembre 2002, avec la décision prise lors de la 258ème assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses du 2 au 4 décembre 2002 à Morges.

15

Fribourg, le 5 décembre 2002

Mgr Amédée Grab OSB Abbé Agnell Rickenmann

Président de la Secrétaire général de la Conférence des évêques suisses Conférence des évêques suisses

Révisé le 4 mars 2009

Mgr Kurt Koch Abbé Felix Gmür

Président de la Secrétaire général de la Conférence des évêques suisses Conférence des évêques suisses

16

Annexe : Terminologie

En complément au chiffre 1.1. quelques

notions importantes, souvent utilisées dans la discussion

sur la problématique des abus, sont expliquées. Si certains termes se recourent en partie, ils ont

toutefois des accents différenciés.

Abus de pouvoir : Tous les contacts sexuels entre un agent pastoral et une personne cherchant

conseil ou autrement dépendante sont des transgressions et des abus de la position, de la tâche et

de la situation pastorales. Le terme « abus de pouvoir » met en évidence qu'une personne en position

supérieure exploite une personne en position inférieure. Le pouvoir y entre en jeu souvent

subtilement. Toutes les relations qui sont marquées par une asymétrie - soit sur la base de rôles, de

connaissances, d'âges différents, etc. - se manifestent en un rapport de pouvoir inégal entre les

partenaires. On parle d'abus lorsque ce pouvoir, agissant notamment dans le domaine psychique,

est utilisé pour satisfaire ses besoins personnels. S'il s'agit de besoins érotiques ou sexuels, on

parle d'abus ou de harcèlement sexuel.

Abus sexuel d'un enfant : Il s'agit de tout contact ou de tout acte entre un enfant et un adulte où

l'adulte se sert de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Dans ce cas, l'enfant est victime

d'un abus sexuel, nonobstant la question de savoir s'il a été clairement forcé à participer à de tels

actes ou non, s'il y a eu contact corporel ou contact dans le domaine sexuel ou non, si l'acte a été

provoqué par l'enfant ou non, s'il en résulte des dommages évidents durables ou non (WINTER

Report, tome II, page A-20). Des contacts sexuels entre adultes et enfants sont déclarés actuellement

comme « abus sexuel » indépendamment du genre et de la méthode de ces contacts, de leur

intensité et durée et du sexe des personnes impliquées. (M. Dannecker, Sexueller Missbrauch und Pädosexualität, in : V. Sigusch, éd., Sexuelle Störungen und ihre Behandlung, 3e éd. Stuttgart 2002, 465).

Agent pastoral : Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.).

Auteur : Dans les relations humaines, un comportement, qui ne respecte pas les limites, a de vastes conséquences négatives, même si les dommages psychiques qui en résultent restent longtemps cachés ou n'apparaissent même qu'une fois la relation terminée. L'agent pastoral fautif est un « auteur », parce qu'il blesse sa mission ou sa tâche et l'intégrité de la personne qui lui est confiée. Le terme « auteur », qui peut susciter une attitude de défense compréhensible, est utilisé pour montrer de quel côté se trouve la responsabilité principale dans le comportement fautif. Les auteurs peuvent être des prêtres, des religieux ou d'autres personnes engagées par l'Église (laïcs avec ministère pastoral, jardinières d'enfants, sacristains, etc.) ainsi que des personnes actives dans les communautés (responsables des jeunes etc.), qu'elles soient salariées ou bénévoles.

Il faut éviter la fausse impression que le problème est spécifiquement lié à la forme de vie célibataire.

Le règlement de la Conférence des évêques néerlandais parle d'abus sexuel « dans les relations pastorales » (in pastorale relaties), ce qui pourrait correspondre à des relations

pastorales et éducatives.

« **Consentement** » de la victime : Même si la victime donne son consentement tacite ou verbal

aux actes mentionnés ci-dessus, les faits d'exploitation ou de harcèlements sexuels sont accomplis.

Lorsqu'on fait valoir des motifs pastoraux ou une soi-disant aide, on ne fait que voiler la nature

abusif d'un comportement. Ces motifs ne peuvent en aucun cas justifier les contacts avec des

personnes dépendantes mentionnées plus haut. Dans les relations pastorales ou autres formes de

prise en charge, il est incontestable que la responsabilité se trouve du côté de l'agent pastoral.

17

Enfant : L'enfant est une personne qui n'a pas encore accompli sa seizième année. Mais il faut

retenir que la législation du droit canon et celle du droit civil peuvent fixer, selon les circonstances

et le lieu, d'autres limites d'âge en vue de l'accomplissement légal de diverses ordonnances dans le cadre général de l'abus sexuel.

Ephébophilie : L'éphébophilie concerne les adolescents entre 14 et 17 ans (cf. pédophilie) ; dans

ce document elle n'est pas traitée à part.

Exploitation : Cette notion utilisée de manière analogue dans les domaines social et écologique,

signifie une appropriation injustifiée et souvent sans respect. Elle résulte d'une position de supériorité

apparente ou réelle qui croit pouvoir profiter de la dépendance des autres pour satisfaire des

besoins personnels.

Exploitation sexuelle : Lorsqu'un agent pastoral se livre à des actes sexuels avec des personnes

cherchant conseil ou aide ou autrement dépendantes, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus

sexuel. L'opinion courante est que la preuve d'une exploitation sexuelle ou d'un harcèlement n'est donnée que lorsqu'on a usé de force et de violence corporelle. Ceci n'est pas exact !

Harcèlement sexuel : On entend par là :

Des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts

corporels forcés de nature sexuelle ;

Des propos verbaux de tendance sexuelle ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur

le plan corporel et l'imaginaire ;

Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Mise à profit d'un ascendant moral : Dans les cas d'abus sexuels il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se croit supérieur à la victime sur

un ou plusieurs points, p. ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son indépendance

affective, son savoir, son prestige en tant qu'agent pastoral. C'est pourquoi en ce domaine

on parle aussi d'abus de pouvoir.

Pédophilie : On parle de pédophilie lorsque des fantasmes intensifs excitant la sexualité, des besoins

ou comportements sexuels impulsifs, répétitifs pendant une durée d'au moins six mois, ont

pour objet des actes sexuels avec un enfant prépubère ou des enfants (généralement de 13 ans ou

plus jeunes) (cf. Diagnostic and Statistical Manual DSM-IV). La pédophilie authentique, donc une

fixation sexuelle intensive sur des enfants, doit être considérée comme un trouble psychique

grave. Jusqu'à ce jour, les expériences ont montré qu'un contrôle du comportement sexuel peut

être appris, mais que la probabilité d'une rechute est très grande. Malgré les résultats positifs des

programmes thérapeutiques on ne peut pas parler de guérison. Les troubles du

comportement

sexuel sont à considérer comme des dispositions chroniques et durables. Le programme du traitement

ressemble à celui de la toxicomanie. Comme il s'agit de troubles qui peuvent être soignés

mais pas guéris, les programmes d'un suivi médical sont indispensables. « Soit la pédophilie, soit

l'éphébophilie sont toujours un acte agressif. ...Le refoulement trompeur de la réalité peut faire

croire à l'auteur que son acte est d'ordre éducatif ou même amical. La relation confère à l'auteur

pouvoir, contrôle et domination sur l'enfant. ...Le manque de conscience de soi de l'auteur, son

immaturité psychosociale et son incapacité à avoir des relations satisfaisantes au sein de son propre

groupe d'âge..., font que l'enfant / le teenager est l'objet idéal de l'exploitation sexuelle. » (cf.

St. Rossetti, W. Müller, éd., Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche, Mainz 1996, 53

s.).

Personnes dépendantes : les personnes suivantes, entre autres, peuvent être dépendantes d'agents

pastoraux ou d'autres collaborateurs ecclésiaux :

enfants et adolescents ;

élèves et étudiants, ou personnes soumises à un supérieur (dépendance structurelle) ;

18

personnes concernées par les diverses activités pastorales ;

personnes d'un public plus large qui demandent conseil ou aide ;

collaborateurs ou collaboratrices plus jeunes d'un agent pastoral, en dépendance psychique ou

structurelle.

Prévention : Sont considérées comme prévention toutes les mesures concernant l'abus sexuel d'un

enfant ou de personnes en rapport de dépendance pastorale, qui servent à empêcher des transgressions

à l'égard de victimes potentielles. Il s'agit notamment de déceler des indices de comportement qui pourraient conduire à de telles transgressions et de réduire la possibilité d'autres conséquences ou suites.

Toutes les personnes engagées dans la pastorale jouissent d'une position particulière : Les

personnes qui cherchent conseil font en général peu de différence entre agents pastoraux ordonnés et non ordonnés. Beaucoup d'agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier et sont consultés comme guides, en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés. Les mises au point suivantes concernent par conséquent tous les agents pastoraux.

Victime : Cette notion concerne une personne ayant demandé conseil et aide, étant dépendante ou structurellement inférieure, et dont l'intégrité psychique et/ou corporelle a été blessée par un acte non-professionnel. Il s'agit aussi plus largement de mineurs ou d'adultes qui comme enfant ou adolescent ont été abusés sexuellement.

BELGIQUE - Statut de la Commission interdiocésaine (1999-2010)

**Approuvée lors de la Conférence épiscopale
du 10 juin 2010**

**Commission pour le traitement des plaintes
pour abus sexuels dans une relation
pastorale.**

DECLARATION DE MISSION – MISSION STATEMENT

« Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur . » (Gaudium et Spes n° 1)

La peine des personnes confrontées à un abus sexuel au cours d'une relation pastorale est tellement nuisible pour les personnes humaines et les communautés, tant civiles que religieuses que les évêques de Belgique et les Supérieurs Majeurs des religieux ont érigé en 2000 une **Commission** commune **pour le traitement des plaintes pour abus sexuels au cours d'une relation pastorale**. Cette dernière est actuellement renouvelée.

La Commission a pour tâche d'accueillir les plaintes, d'orienter les victimes et leurs proches vers l'aide compétente, d'informer les évêques diocésains et les Supérieurs Majeurs, de leur remettre un avis sur les mesures nécessaires à court et à long terme et de stimuler toute initiative qui pourrait éclairer l'ensemble de cette problématique.

La Commission a affecté les personnes de contact nécessaires pour l'accueil des plaintes pour abus sexuels au cours d'une relation pastorale avec des prêtres, des diacres, des religieux, des agents pastoraux.

Les personnes de contact elles-mêmes et les personnes de confiance vers qui elles renvoient, écoutent d'abord le récit des victimes et de leurs proches et essayent d'intérioriser le plus précisément possible les expériences blessantes et douloureuses de ces dernières. Ces personnes de confiance dans le plus grand respect des souhaits et de la liberté de décision des victimes, leur indiquent le cas échéant, les formes disponibles et compétentes d'assistance au plan juridique, médical, pastoral, psychologique et social.

Après en avoir mis au courant la Commission, il est également de la tâche des personnes de contact et de confiance désignées, d'informer des plaintes l'évêque diocésain compétent ou le Supérieur Majeur des religieux et si nécessaire, de proposer des mesures urgentes en vue de prévenir de nouveaux abus et d'éviter de nouvelles victimes.

Les évêques et les Supérieurs Majeurs se déclarent prêts à traiter désormais toutes les affaires, même à eux directement soumises, en concertation avec la Commission.

Le premier accueil terminé, l'orientation vers les services et accompagnements prévus par la société réalisée et les premières mesures urgentes mises sur pied par les autorités ecclésiales compétentes, les personnes de contact portent la plainte devant la Commission pour son traitement ultérieur.

La Commission traite l'affaire avec le plus grand soin, dans le respect de la procédure prévue par ses statuts et fait parvenir dès que possible à l'attention de l'autorité ecclésiale compétente, en toute liberté et indépendance, un avis écrit et motivé concernant les mesures qui s'imposent.

Ces avis concernent d'une part, la prise en charge, l'aveu et le traitement des faits si la victime demande explicitement cet accompagnement ou des sanctions disciplinaires à l'intérieur de l'Eglise selon les normes du droit canon, pour l'auteur des faits.

Ces avis proposent d'autre part, des mesures pour favoriser la guérison des personnes blessées, accroître la conscience de la gravité de l'abus chez l'auteur et donc diminuer les risques de récurrence, et pour renforcer en général, la communauté ecclésiale dans le traitement de cette problématique tragique.

La Commission a aussi pour mission de favoriser toute initiative qui permettrait à la fois une meilleure compréhension de cette douloureuse problématique et une communication claire aux médias sur la façon dont l'Eglise agit en ce domaine. Elle doit également assurer la formation permanente des personnes de contact, des personnes de confiance et de ses propres membres.

Bruxelles, le 10 juin 2010

Art. 1. - Les Evêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge déterminent conjointement les procédures suivantes en vue du traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice d'une relation pastorale .

Art. 2. - Par abus sexuels on entend aussi bien les faits qui sont punissables en vertu des art. 372 à 378bis du Code pénal, que toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine.

A. Fondation, composition, compétence, siège

A. Fondation, composition, compétence, siège

Art. 3. - Les Evêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge instaurent chacun pour leur propre champ de compétence, une Commission commune chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels dans le cadre des relations pastorales de prêtres, de diacres, de religieux et agents pastoraux ci-après dénommée 'la Commission'.

Art. 4. - Dans le cadre de cette Commission, un Point de contact assure le premier accueil des plaintes.

Art. 5. - De plus, sont créées, par région linguistique (N., F., A.) des Equipes de référence, composées de personnes avec compétence professionnelle dans le domaine de l'assistance sur le plan psychologique, pastoral, médical ou juridique.

Il est également fait appel comme déterminé dans les articles 13 et suivants, à ces Equipes de référence lors du traitement des plaintes.

Les membres de l'Equipe de référence (N., F.), peuvent également faire partie de l'Equipe de référence de langue allemande si leur connaissance de cette langue est suffisante.

Art. 6. - La Commission est composée d'au moins cinq membres. Le Président est nommé par les Evêques et par les Supérieurs majeurs. Les autres membres sont également nommés par les Evêques et les Supérieurs majeurs sur proposition du Président. Ces nominations seront faites suivant la procédure définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Lors de la composition de la Commission est recherché un équilibre linguistique.

Art. 7. - La Commission prend connaissance, soit via le point de contact dont question dans l'art. 4, soit directement, - de la manière et dans les cas, déterminés par l'art. 12 - des cas d'abus sexuel commis dans le cadre de l'exercice des relations pastorales dans lesquels sont impliquées des personnes reprises à l'article 3.

Art. 8. - §1 Le Président et les membres de la

Commission sont désignés pour un mandat de trois ans.

§ 2 Leur mandat peut être renouvelé pour un nouveau délai de 3 ans selon la procédure prévue dans l'article 6.

§ 3 Leur mandat peut être révoqué sur base d'une décision commune des Evêques et des Supérieurs majeurs avec effet immédiat.

Art. 9. – La qualité de membre d'une Equipe de référence et de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un pouvoir exécutif ou législatif dans un diocèse ou dans une congrégation religieuse.

Art. 10. – Le siège de la Commission est établi au Centre Interdiocésain, Rue Guimard 1, à 1040 Bruxelles. Elle établit un règlement d'ordre intérieur valable pour le Point de contact, pour chaque Equipe de référence linguistiquement compétente et pour la Commission elle-même.

B. Introduction de la cause

Art. 11. - Les plaintes initiales peuvent être introduites auprès du Point de Contact par lettre, par email ou par téléphone.

La personne de contact traite ces plaintes comme déterminé dans l'art. 13.

La langue du plaignant détermine la langue de la procédure ultérieure, ceci dans le respect des droits de la personne contre laquelle la plainte est formulée.

Art. 12. - Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 7, peut être directement porté par écrit devant la Commission par :

- Chaque Evêque diocésain, étant entendu que s'il s'agit de membres d'un ordre religieux, sa compétence est seulement d'application lorsqu'il résulte d'une concertation préalable avec le Supérieur majeur de la personne concernée, que les faits imputés se rapportent à une charge pastorale relevant de l'autorité de l'Evêque diocésain;
- Le Supérieur majeur du religieux concerné

- La personne qui se présente comme victime d'un abus sexuel, ou en cas d'incapacité son représentant légal ci-après dénommé « plaignant » ou « partie plaignante ».— La personne de contact dans les cas mentionnés à l'article 13.

C. Traitement de la cause

Art. 13. - La personne de contact accueille la plainte initiale et se tient à la disposition du plaignant ou de son représentant pour une conversation d'orientation.

Sont compris dans sa tâche :

- Informer le plaignant ou son représentant des démarches qui selon le cas, sont possibles ou s'imposent, également en droit.
- Déterminer avec le plaignant ou son représentant, les personnes, les instances ou les services spécialisés qui pourraient fournir une aide au requérant dans le domaine psychologique, pastoral, médical ou juridique.
- A condition d'en avoir informé la Commission, prendre les mesures qui s'imposent dans l'urgence, notamment mettre au courant un centre de confiance pour la maltraitance d'enfants, lorsque la victime est mineure , et informer l'Evêque diocésain et/ou le Supérieur majeur de la personne à l'égard de laquelle la plainte est formulée, en vue de mesures urgentes qui s'imposent.— Si souhaité, renvoyer le plaignant à l'Equipe de référence linguistiquement compétente.

L'exercice par la personne de contact d'une des deux dernières compétences porte automatiquement l'affaire en instance auprès de la Commission.

La personne de contact transmet régulièrement un rapport des ses activités à la Commission.

Art. 14. - La Commission jouit des compétences accordées à la personne de contact. Elle dispose en outre de compétences spécifiques, mentionnées aux articles 15 à 20.

Elle peut entendre dans le cadre de ses

compétences, toutes les personnes qu'elle estime indiquées d'entendre.

Art. 15. - Lorsqu'une affaire est pendante auprès d'elle, la Commission informe immédiatement, selon le cas, l'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur du religieux concerné, de la nature de la plainte et de l'identité de la personne contre laquelle cette plainte est exprimée, à moins que ces autorités n'en aient déjà été informées par ailleurs.

Au moment où elle prend connaissance de l'affaire, la Commission désigne les trois membres de l'Equipe de référence linguistiquement compétente, qui traiteront ensemble la plainte et se tiendront à la disposition du requérant.

Art. 16. - La Commission tient compte dans tout ce qu'elle fait, d'une éventuelle procédure en justice en cours.

La Commission peut sans préjudice de l'article 13, proposer à chaque phase de la procédure, à l'Evêque diocésain et/ou au Supérieur majeur de la personne concernée, de prendre des mesures urgentes si la nature, la gravité des faits ou les circonstances l'exigent.

En outre, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut par la voix de son Président, informer elle-même la justice.

Art.17. - § 1. Les membres de l'Equipe de référence compétente, indiqués pour traiter l'affaire, prennent connaissance du dossier dans les délais les plus brefs. Ils entendent les personnes concernées et les témoins et peuvent consulter les documents relevant.

§ 2. Le plaignant est entendu. Dès le début de la cause, la possibilité de s'adresser à la Justice lui est expressément signalée.

§ 3. La personne à l'encontre de qui plainte a été déposée, est entendue, le cas échéant accompagnée par sa personne de confiance. Son attention est attirée quant à ses responsabilités exercées au sein de la

communauté chrétienne et sur la possibilité de se défendre en Justice.

Art. 18. - Le plaignant et la personne contre laquelle la plainte a été déposée, sont mis au courant par écrit du déroulement de la cause. Une réaction éventuelle de ces personnes est conservée.

Art. 19. - A la fin de l'examen de la cause, les membres de l'Équipe de référence chargés de cette dernière font rapport à la Commission, laquelle peut demander qu'il soit procédé à des initiatives complémentaires.

Art. 20. - Après clôture définitive de la cause, et après concertation avec les personnes concernées, une note finale reprenant l'ensemble des actes est réalisée par l'Equipe de référence.

Sur la base de cette note, la Commission transmet à l'Evêque diocésain et/ou au Supérieur majeur son rapport, ainsi que la réaction écrite éventuelle des personnes concernées, et son avis sur la nature des mesures à prendre.

Art. 21 - Le plaignant qui le souhaite est entendu par l'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur. La personne contre qui la plainte a été déposée, sera dans tous les cas entendue par l'Evêque ou le Supérieur majeur avant qu'une mesure soit prise à son encontre, toutes autres dispositions du droit canonique étant sauves.

Art. 22 - L'Evêque diocésain et/ou le Supérieur majeur communiquent dans les délais les plus brefs possibles, au plaignant et à la Commission, les mesures prises à la suite de la plainte.

Art. 23. - §1 La Commission présente un rapport global annuel.

§ 2 Les documents en rapport avec une cause traitée par la Commission doivent être conservés sous la responsabilité de la Commission.

§ 3 En tous cas, la Commission est tenue à la législation relative à la protection de l'anonymat.

Notes

1. Par relations pastorales, telles que visées à l'article 1, on entend tous les contacts entre personnes qui se produisent lors de l'exécution de tâches pastorales (le travail paroissial, l'administration des sacrements, la catéchèse, la prédication de la Foi, la direction spirituelle et de conscience, les contacts dans le cadre des mouvements de jeunesse, la dispense de l'aide aux malades). On ne peut donc réduire le travail pastoral à des prestations limitées à huit heures par jour. La mission pastorale imprègne la personne tout entière. Elle marque tout le comportement de la personne chargée de la pastorale de son empreinte. Par conséquent, tous les contacts des personnes en charge de pastorale, ont une dimension pastorale: ce sont des relations de quelqu'un pour qui la pastorale est devenue un engagement, un choix de vie. Pour l'animateur pastoral, la relation pastorale va englober toute la dimension personnelle de la vie (les convictions personnelles, les opinions, les attitudes, les actions et interventions, le comportement).

2. Pour la définition de la notion d'abus sexuel il est fait référence aux articles 372 à 378bis du Code pénal qui traitent de l'attentat à la pudeur et du viol. La notion "toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine", est quant à elle reprise à la législation concernant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 1 de l'A.R. du 18 septembre 1992 concernant le secteur privé, et l'art. 2 de l'A.R. du 9 mars 1995 pour le secteur public).

3. Sont visés, les médecins attachés à un "Vertrouwenscentrum Kindermishandeling" (Centre de confiance pour l'enfance maltraitée) (voir : www.kindengezin.be, sous la rubrique 'adresses'), ou à une "Equipe SOS-

enfants" (voir : www.one.be, sous la rubrique 'adresses utiles').

PREAMBULE ET STATUTS DE LA COMMISSION INITIALE

Préambule

A plusieurs reprises, ont été révélées des situations où des personnes chargées de responsabilités ecclésiales ont commis des abus dans l'exercice de leurs relations pastorales. Des personnes investies d'une mission pastorale ont fait dégénérer ces relations en contacts sexuels, voire en graves abus sexuels caractérisés. Pour les victimes et leurs proches ces situations sont particulièrement pénibles et blessantes.

Certes, les personnes engagées dans l'Eglise sont aussi des êtres humains, faibles et pécheurs. Mais cela ne peut empêcher que de tels faits discréditent lourdement la proclamation du message évangélique.

Admettre la matérialité des faits et reconnaître le mal causé aux victimes est une première étape. Eviter dans toute la mesure du possible la répétition de pareils faits en est la seconde. Ces deux conditions sont indispensables pour que soient respectés les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment les droits de l'enfant. L'Evangile rappelle d'ailleurs très nettement un tel respect.

Depuis 1997, les victimes peuvent s'adresser à des points de contact téléphonique ainsi qu'à des personnes de confiance dans le but de faire connaître leur souffrance et d'être aidées pour obtenir différentes formes de réparation.

Après un premier contact téléphonique, la personne en quête d'assistance qui en manifeste le désir, est reçue par une personne de confiance à laquelle elle peut confier sa plainte et sa détresse. Le cas échéant, la

personne plaignante est accompagnée et orientée vers une aide plus spécialisée, psychologique, sociale ou autre.

En fait, l'assistance par le biais du point de contact et de la personne de confiance est l'élément principal, voire primordial. Dans de nombreux cas, surtout lorsque les faits remontent à plusieurs années, la personne concernée ne souhaite pas entreprendre de démarches en dehors du cadre ecclésial. Dans d'autres cas, surtout lorsque les faits sont plus récents, des mesures peuvent s'imposer à l'intérieur de l'Eglise. La personne en quête d'assistance peut aussi éprouver le besoin et désirer que certaines choses soient débattues au sein même de l'Eglise et que des mesures soient prises. Dans pareil cas, sa démarche dépasse une simple demande d'assistance. Que " justice soit faite ", également à l'intérieur de l'Eglise : telle est alors la demande.

Pour répondre à cette demande de justice, une commission interdiocésaine est instaurée. Pour pouvoir donner suite aux aspirations fondées des victimes, cette commission doit pouvoir exécuter un certain nombre de devoirs d'enquête en toute indépendance, et fournir une information complète ainsi qu'un avis concernant la cause aux autorités ecclésiastiques, l'Evêque ou le Supérieur majeur. De cette façon, l'Eglise prend ses responsabilités envers la société tout en veillant également au bien commun de la communauté chrétienne. Il y va, en effet, incontestablement de l'intérêt de celle-ci qu'autant que possible, la lumière soit faite au sujet d'une cause et que l'autorité religieuse soit informée de sa portée exacte pour être à même de prendre les mesures appropriées.

Lorsqu'il s'agit de faits délictueux, il y a lieu d'éviter que la préparation d'une mesure interne à l'Eglise soit mal interprétée. Il est clair que la personne en quête d'assistance peut toujours s'adresser à la Justice. Il est du devoir impérieux de la personne de confiance ainsi que de ladite commission d'attirer son attention sur cette possibilité. Si la personne en quête d'assistance s'adresse à la Justice, l'enquête ecclésiastique interne ne sera pas

entreprise. Et si elle l'était déjà, elle sera suspendue jusqu'à la fin de ladite procédure judiciaire. La commission pourrait encore fonctionner s'il s'avère nécessaire que soit prise une éventuelle mesure ecclésiastique interne d'urgence.

La finalité de la commission interdiocésaine se situe dans le prolongement du but visé par les points de contact et par les personnes de confiance : soutenir le désir et l'effort des victimes d'être également écoutées à l'intérieur de l'Eglise et d'y trouver justice. Il ressort nettement de cette finalité et des garanties susmentionnées qu'il n'entre pas dans l'intention de l'autorité ecclésiastique de créer une justice parallèle qui serait critiquable.

Les plaintes fondées doivent, en effet, être entendues, mais, par ailleurs, l'existence d'une commission interdiocésaine peut, pour sa part, contribuer à éviter des suspicions non fondées ou aider à rétablir la réputation d'animateurs pastoraux injustement suspectés, en les lavant de tout soupçon.

Par cette procédure de traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de relations pastorales, les Evêques et les Supérieurs majeurs sensibles à la souffrance des victimes, désirent les accueillir dans leur peine et les aider au mieux. Ils entendent également réagir fermement à l'encontre de toutes ces formes d'abus dans les relations pastorales. Ils espèrent ainsi contribuer à créer le climat propice à reconnaître le mal commis et éviter corrélativement des suspicions inutiles et blessantes.

I. GENERALITES

Art. 1. - Les Evêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge déterminent conjointement les procédures suivantes en vue du traitement des plaintes pour abus

sexuels commis dans l'exercice de relations pastoralesⁱ.

Art. 2. - Par abus sexuels on entend aussi bien les faits qui sont punissables en vertu des art. 372 à 378bis du Code pénal, ainsi que toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine.ⁱⁱ

II. POINTS DE CONTACT ET PERSONNES DE CONFIANCE

Art. 3. - *Les Evêques de Belgique et les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge installent un point de contact téléphonique francophone et un point de contact téléphonique néerlandophone auprès desquels les plaintes peuvent être adressées.*

Art. 4. - Si la victime le souhaite, la personne chargée de l'écoute téléphonique renvoie à une personne de confiance.

Art. 5. - Les personnes chargées de l'écoute et les personnes de confiance auront des compétences professionnelles dans le domaine de l'assistance sur le plan psychologique, médical ou juridique.

Art. 6. - La personne de confiance est à la disposition du ou de la requérant(e) en vue d'un entretien approfondi concernant sa plainte et sa détresse. En concertation avec elle, les personnes ou instances qui peuvent l'aider ultérieurement sont définies. Ainsi, il peut être envisagé de mettre la personne plaignante directement en contact avec les autorités ecclésiastiques, de lui offrir de l'aide psychologique, médicale ou juridique ou encore l'intervention d'autres services spécialisés.

Art. 7. - La personne de confiance devra, *le cas échéant*, informer *expressément* la

personne plaignante de la possibilité de s'adresser à la Justice.

Au cas où la victime est mineure, ou s'il existe un danger de récidive, la personne de confiance peut également informer le médecin de confiance officielⁱⁱⁱ.

Le cas échéant, elle peut également l'informer de la possibilité de déposer plainte auprès d'une commission interdiocésaine pour que soit prise une mesure émanant des autorités religieuses.

III. COMMISSION INTERDIOCESAINE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

A. Etablissement, composition, siège

Art. 8. - Les Evêques de Belgique ainsi que les Supérieurs majeurs de la province ecclésiastique belge instaurent, chacun pour leur propre champ de compétence une Commission commune chargée des enquêtes en matière d'abus sexuels commis dans le cadre des relations pastorales, ci-après dénommée la « Commission ».

Art. 9. - § 1. La Commission est composée d'une chambre néerlandophone et d'une chambre francophone, comprenant chacune *cinq membres*. *Trois d'entre eux sont nommés par les Evêques, et deux par les Supérieurs majeurs.*

Les membres sont nommés pour quatre ans ; ils peuvent être immédiatement renommés.

Les membres choisissent un président commun et un ou deux vice-présidents.

§ 2. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'une charge au sein de l'administration d'un diocèse, telle que celle de vicaire général, de vicaire épiscopal, d'official ou de juge au tribunal ecclésiastique, ou d'une fonction supérieure dans l'administration d'un institut religieux.

Art. 10. - Le siège de la Commission d'enquête est établi au Centre Interdiocésain à Bruxelles.

B. Compétence

Art. 11. - La Commission est saisie des cas d'abus sexuels commis dans le cadre de l'exercice de relations pastorales où sont impliquées les catégories de personnes énumérées ci-après :

- 1° les prêtres et diacres diocésains ;
- 2° les membres d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique ;
- 3° les assistants paroissiaux et autres animateurs laïcs en responsabilité pastorale territoriale ou spécialisée.

Art. 12. - La langue de la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée détermine la chambre linguistique compétente au sein de la Commission .

Art. 13. - Une enquête judiciaire suspend la procédure en tout état de cause. La Commission peut néanmoins conformément à l'art. 20 proposer de prendre des mesures d'urgence.

C. Introduction de la cause

Art. 14. - § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 1° et 3°, peut être porté devant la Commission par :

- l'Evêque diocésain ;
- la personne qui prétend être la victime d'un abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir.

§ 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, *et pour autant que la plainte apparaisse comme fondée*, ladite Commission informe sans délai l'Evêque diocésain de la

nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 15. - § 1. Un dossier impliquant des personnes mentionnées à l'art. 11, 2° peut être porté devant la Commission par :

- le Supérieur majeur du religieux concerné ;
- l'Evêque diocésain, pour autant qu'il résulte d'une concertation préalable avec le Supérieur majeur de la personne concernée que les faits qui lui sont imputés se rapportent à une charge pastorale relevant de l'autorité de l'Evêque diocésain ;
- la personne qui prétend être la victime d'abus sexuel, ci-après dénommée la partie plaignante ou sa personne de confiance ; au cas où la victime est un mineur d'âge ou un incapable, son représentant légal est également habilité à intervenir.

§ 2. Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission par ou au nom de la partie plaignante, *et pour autant que la plainte apparaisse comme fondée*, ladite Commission informe sans délai le Supérieur majeur du religieux concerné, ainsi que l'Evêque diocésain du diocèse où il est pastoralement à l'œuvre, de la nature de la plainte et de l'identité de la personne mise en cause.

Art. 16. - Chaque dossier est introduit par requête écrite. *Le règlement d'ordre intérieur détermine où celle-ci doit être adressée* ^{IV}.

D. Déroulement de l'enquête

Art. 17. - La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. - Lorsqu'un dossier est porté devant la Commission cette dernière désigne au moins deux de ses membres qui sont chargés de traiter la cause.

Art. 19. - § 1. Les membres de la Commission qui traitent de la cause prennent connaissance du dossier dans le plus bref délai.

Ils procèdent à l'enquête par voie d'interrogatoires, de témoignages et de preuves documentaires. Le cas échéant, les membres peuvent se rendre sur place.

§ 2. La partie plaignante est entendue. Dès l'abord la possibilité de s'adresser à la Justice lui est, *le cas échéant, expressément* signalée.

Dans des circonstances exceptionnelles, la commission au complet peut estimer qu'il y a lieu d'informer la justice. En cas de nécessité, elle est habilitée à effectuer elle-même cette démarche.

§ 3. La personne à l'encontre de qui plainte a été déposée est entendue. Son attention est attirée quant à ses responsabilités exercées au sein de la communauté chrétienne et sur la possibilité de se défendre en Justice.

§ 4. Il est dressé procès-verbal de toutes ces auditions.

Art. 20. – Si la gravité des faits l'impose, les membres de la Commission proposent – et ce dans le plus bref délai – à l'Evêque diocésain ou au Supérieur majeur de prendre des mesures d'urgence.

Art. 21. - Les membres qui ont mené l'enquête feront rapport à la Commission qui jugera si celle-ci peut être considérée comme clôturée. La commission peut demander qu'il soit procédé à certains devoirs d'enquête complémentaires.

Art. 22. – La partie plaignante ainsi que la personne à l'encontre de qui plainte a été déposée sont averties par écrit des éléments de l'enquête. La possibilité leur est donnée de prendre connaissance du dossier. Une éventuelle réaction écrite de la part de ces personnes sera jointe au dossier.

Art. 23. – Lorsque l'enquête est terminée, la Commission dresse rapport.

Art. 24. – La Commission envoie soit à l'Evêque diocésain, soit au Supérieur majeur son rapport et la réaction écrite éventuelle

des personnes concernées, accompagnés de son avis quant à la nature des mesures à prendre.

Art. 25. – La partie plaignante peut, si elle le désire, être entendue par l'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur.

La personne contre qui plainte a été déposée sera dans tous les cas entendue par l'Evêque ou le Supérieur majeur avant qu'une mesure soit prise à son encontre, toutes autres dispositions éventuelles relevant du droit canonique étant sauves.

Art. 26. – L'Evêque diocésain ou le Supérieur majeur informent la partie plaignante *et le président de la Commission* du résultat de l'enquête, ainsi que des mesures qu'ils ont prises.

Notes

ⁱ Par relations pastorales, telles que visées à l'article 1, on entend tous les contacts entre personnes qui se produisent lors de l'exécution de tâches pastorales (le travail paroissial, l'administration des sacrements, la catéchèse, la prédication de la Foi, la direction spirituelle et de conscience, les contacts dans le cadre des mouvements de jeunesse, la dispense de l'aide aux malades). On ne peut donc réduire le travail pastoral à des prestations limitées à huit heures par jour. La mission pastorale imprègne la personne tout entière. Elle marque tout le comportement de la personne chargée de la pastorale de son empreinte. Par conséquent, tous les contacts des personnes en charge de pastorale, ont une

dimension pastorale : ce sont des relations de quelqu'un pour qui la pastorale est devenue un engagement, un choix de vie. Pour l'animateur pastoral, la relation pastorale va englober toute la dimension personnelle de la vie (les convictions personnelles, les opinions, les attitudes, les actions et interventions, le comportement).

ii Pour la définition de la notion d'abus sexuel il est fait référence aux articles 372 à 378bis du Code pénal qui traitent de l'attentat à la pudeur et du viol.

La notion "toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité humaine", est quant à elle reprise à la législation concernant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (art. 1 de l'A.R. du 18 septembre 1992 concernant le secteur privé, et l'art. 2 de l'A.R. du 9 mars 1995 pour le secteur public).

iii Sont visés, les médecins attachés à un "Vertrouwenscentrum Kindermishandeling" (Centre de confiance pour l'enfance maltraitée) (voir : www.kindengezin.be, sous la rubrique 'adresses'), ou à une "Equipe SOS-enfants" (voir : www.one.be, sous la rubrique 'adresses utiles').